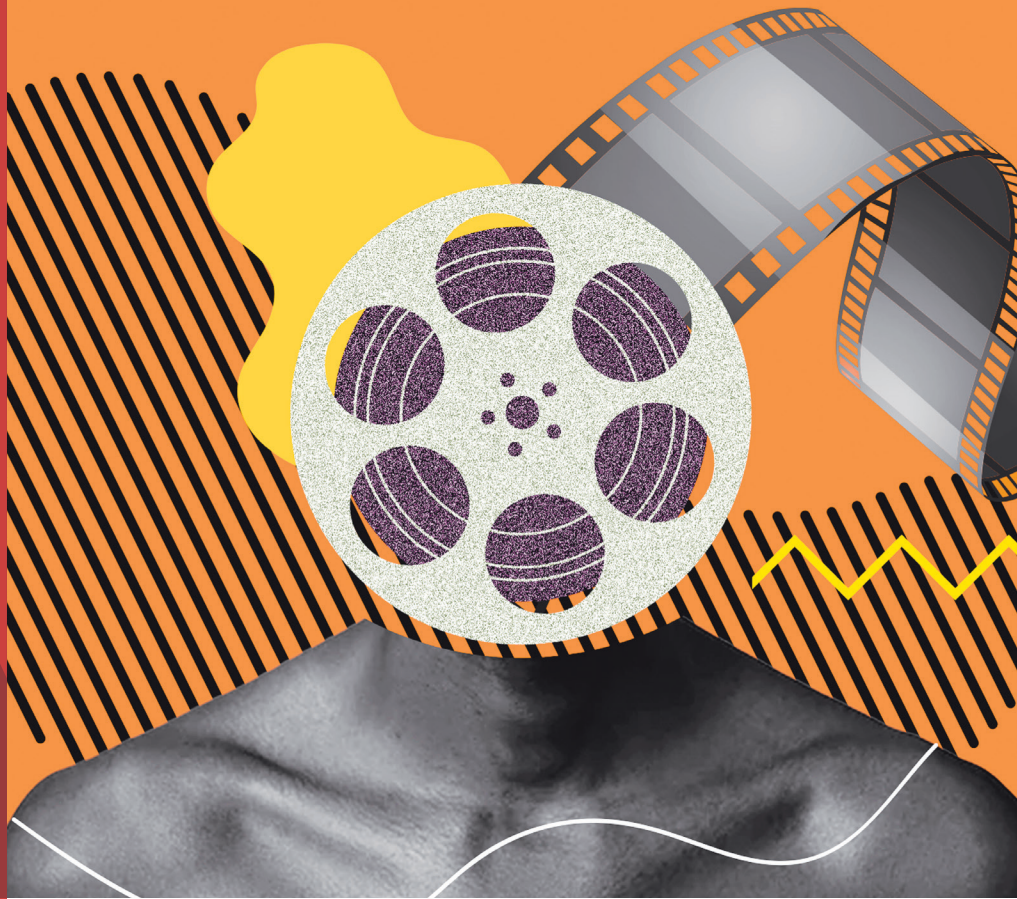


DÉFINIR LE CONTENU NATIONAL :

Une étude comparative des approches développées dans un échantillon de pays



Véronique Guèvremont
Novembre 2023

Commandée par

TELEFILM PARTENAIRE
CANADA DE CHOIX



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Chaire UNESCO sur la diversité
des expressions culturelles
Université Laval
Québec, Canada



UNIVERSITÉ
LAVAL

REMERCIEMENTS

L'auteure tient à remercier le personnel de Téléfilm Canada pour son soutien dans la réalisation de cette étude.

Les opinions, résultats, conclusions ou recommandations contenus dans ce document sont ceux de son auteure et ne reflètent pas nécessairement les opinions de Téléfilm Canada ou du gouvernement du Canada. L'auteure n'est pas la mandataire ou la représentante de Téléfilm Canada ou du gouvernement du Canada. Téléfilm Canada et le gouvernement du Canada ne sont aucunement liés par les recommandations contenues dans ce document.

La version originale de cette étude a été produite en français.

Auxiliaire de recherche : Véronique Rocheleau-Brosseau

Graphiste : Marie-Claude Rouleau, Elan Création

Traduction (version anglaise) : Maxime Mariage

Ce document a été préparé pour Téléfilm Canada.

TELEFILM PARTENAIRE
C A N A D A DE ►
CHOIX

RÉSUMÉ

À l'heure où la politique culturelle canadienne entre dans une nouvelle ère marquée par l'adoption de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, plusieurs questions surgissent quant aux **mesures visant à soutenir les industries culturelles et créatives**. L'adaptation de ces mesures à l'environnement numérique doit être envisagée en tenant compte des **impératifs de préservation et de promotion de la diversité des expressions culturelles et de la diversité linguistique** qui caractérisent le paysage culturel canadien. Or, l'atteinte de ces objectifs appelle à soutenir la création et la production de **contenus culturels canadiens diversifiés, incluant des contenus disponibles en ligne**, ce qui soulève la question de la **définition du contenu culturel canadien**.

D'autres États sont confrontés aux mêmes défis et le Canada peut apprendre des **approches qui se développent ailleurs dans le monde**. À cette fin, la présente étude propose une analyse comparative des pratiques en matière de définition du contenu national qui ont cours dans un échantillon de dix pays, soit **l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni**. Outre le fait que ces États **utilisent tous une définition du contenu national** pour identifier les œuvres susceptibles de bénéficier d'une aide financière ou d'un avantage fiscal, plusieurs possèdent aussi un **contexte linguistique particulier** qui présente des similitudes avec le paysage linguistique du Canada.

Les raisons pour lesquelles les pays visés utilisent une définition du contenu national sont d'abord mises de l'avant. Dans tous les cas, on remarque que des **considérations à la fois économiques et culturelles** guident ces pays dans le choix de recourir à une telle définition et dans la **sélection des critères** utilisés pour définir ce contenu.

Sur le plan culturel, le recours à une définition du contenu national est motivé par la volonté de soutenir des œuvres qui sont **le reflet de l'identité, de la culture, des coutumes et des traditions nationales**. Les États visés souhaitent aussi stimuler une **offre culturelle de qualité**, et assurer la **disponibilité de contenus culturels dans la ou les langues nationales, régionales ou autochtone(s)**. Dans plusieurs cas, l'approche privilégiée reflète également le désir de **soutenir des œuvres qui ne seraient pas produites autrement** et de **renforcer la durabilité du secteur**.

Par ailleurs, plusieurs États voient dans le recours à une définition du contenu national des **avantages économiques**, en particulier en ce qui a trait à la **rétenion de la propriété intellectuelle**. Par exemple, dans certains États, la définition a pour but d'inciter les créateurs ou les producteurs nationaux à **conserver la propriété intellectuelle sur leurs œuvres**, ou à tout le moins des parts majoritaires de celles-ci.

La pratique des dix pays visés en matière de **définition du contenu national** et **d'utilisation de cette définition** dans les divers **maillons de la chaîne de valeurs** fait ensuite l'objet d'un examen approfondi. Bien qu'une définition du contenu national puisse être utilisée dans le cadre de la mise en œuvre de diverses politiques (l'application de quotas de contenus nationaux par exemple), **l'étude se concentre sur la définition du contenu national** à laquelle les États ont recours pour déterminer les contenus admissibles à leurs **programmes de soutien financier ou d'avantages fiscaux** dans le secteur de l'audiovisuel.

Dans le cadre de ces programmes, la définition du contenu national s'appuie sur **trois types de test culturel** :

Premièrement, dans plusieurs pays, des programmes de soutien se fondent sur un **test culturel qui utilise un système de pointage** et fixe un seuil à atteindre pour obtenir la qualification d'œuvre nationale.

Deuxièmement, plusieurs pays ont recours à un **test culturel sans pointage, mais énonçant un nombre minimal de critères culturels à respecter ou de conditions à remplir** pour obtenir la qualification d'œuvre nationale.

Troisièmement, il arrive qu'un pays utilise un test culturel beaucoup plus souple, qui énonce **des critères ou conditions qui sont prises en compte dans la qualification d'œuvre nationale**, sans toutefois fixer de seuil minimal à respecter.

Quelle que soit la forme de ce test, de **multiples critères culturels** sont pris en compte pour sélectionner les projets admissibles à un soutien. Le **sujet traité, le contenu culturel ou l'apport culturel de l'œuvre** figurent parmi les éléments considérés. D'autres critères s'intéressent au **lieu d'origine du personnel (ou de la société de production)**, aux **retombées économiques** d'une œuvre et **aux lieux de création et d'engagement des dépenses**. Il va de soi que des chevauchements existent entre les différentes catégories (par exemple, le lieu d'origine du personnel clé engagé dans la création et la production d'une œuvre influence fort possiblement le contenu culturel de celle-ci), mais la distinction entre les divers types de critères est fréquente.

Les **types de test culturel appliqué** dans les dix pays visés **pour les films, les séries et les jeux vidéo** font ensuite l'objet de plusieurs analyses comparatives. Il en ressort que **les tests culturels avec pointage** sont plus souvent utilisés afin d'identifier les contenus nationaux susceptibles de bénéficier d'incitatifs fiscaux, alors que les programmes de soutien financier utilisent plutôt un **test culturel sans système de pointage, mais avec un nombre minimal de conditions à respecter**. Il arrive aussi que des programmes de soutien prévoient l'application cumulative de deux types de test culturel.

Enfin, une analyse plus poussée des tests culturels appliqués dans le déploiement d'incitatifs fiscaux visant à soutenir la production de films cinématographiques est menée afin de faire ressortir les critères les plus utilisés par les dix pays visés. Ainsi :

Au niveau des **critères culturels**, les critères auxquels les pays ont le plus fréquemment recours sont **le lieu où se déroule l'histoire, le sujet ou les expressions sur lesquels se fonde un film, ainsi que le reflet de la société, ses intérêts, sa créativité, son patrimoine et sa diversité culturelle**. La **langue originale de l'œuvre** est aussi un critère important pour une majorité de pays.

En ce qui concerne le lieu d'origine du personnel, **la nationalité ou le pays de résidence du producteur est un critère systématiquement pris en compte dans les dix pays visés**.

Pour ce qui est du **lieu d'engagement des dépenses** liées à un projet, toutes les étapes peuvent être considérées, soit la pré-production, la production, la post-production visuelle et sonore, ou encore la réalisation des effets spéciaux. Dans une moindre mesure, les **retombées économiques** du projet sont aussi prises en compte.

Cette étude permet finalement de constater que **les développements technologiques des deux dernières décennies ne paraissent pas avoir incité les États visés à modifier ou à réviser de manière substantielle la définition du contenu national**. De plus, **la définition du contenu national s'applique désormais à une plus grande variété de contenus**. Ainsi, au-delà des programmes dédiés aux **films** et aux **séries**, plusieurs États ont recours à une **définition du contenu national** dans le contexte du déploiement de mesures de soutien aux **jeux vidéo** ou encore à des **contenus de réalité augmentée**. Enfin, **le test culturel appliqué par les États aux nouveaux types de contenu est souvent similaire** au test qui visent les contenus audiovisuels traditionnels que sont les films et les séries.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	6
2.	Pourquoi définir le contenu national ?	9
2.1	Les arguments justifiant le recours à une définition du contenu national	9
2.2	La prise en compte de l'intérêt du public	12
2.3	Les avantages escomptés	13
2.4	Vers une évolution de la définition...?	15
3.	Comment la définition de contenu national est-elle utilisée ?	16
3.1	Les maillons de la chaîne de valeur et les contenus concernés	16
3.2	La définition du contenu national dans le déploiement des aides financières et l'attribution des avantages fiscaux	19
3.2.1	Pays appliquant un test culturel avec pointage	21
3.2.2	Pays avec des critères culturels sans pointage, mais avec un nombre minimum de conditions à remplir	29
3.2.3	Pays avec des critères culturels à respecter, mais sans pointage ou nombre minimal de conditions à remplir	34
4.	Mettre la définition du contenu national en perspective : une comparaison de la pratique développée dans les 10 pays visés	35
4.1	Analyse comparative des tests culturels appliqués à divers contenus culturels	35
4.2	Analyse comparative des tests culturels appliqués dans le déploiement d'incitatifs fiscaux visant à soutenir la production de films cinématographiques	38
5.	Faits saillants	44
	Principales sources documentaires	46

1

INTRODUCTION

Au cours de la dernière décennie, l'offre de services audiovisuels s'est métamorphosée. L'essor des technologies numériques dans le champ des industries culturelles et créatives, mais aussi l'arrivée de nouveaux acteurs, en particulier les grandes plateformes de diffusion, ont bouleversé la manière de découvrir de nouveaux contenus audiovisuels. Au-delà des longs métrages, courts métrages, documentaires et séries, c'est aussi l'offre de jeux vidéo, de contenus de réalité augmentée ou de courtes vidéos destinées aux plateformes de partage qui explose.

Ces changements incitent un nombre croissant d'États à moderniser leurs politiques culturelles afin de continuer à soutenir la création, la production, la distribution, la diffusion et l'accès à une offre culturelle riche et attrayante. L'objectif est aussi de s'adapter aux nouvelles habitudes des publics et d'assurer une présence de contenus nationaux et locaux dans tous les lieux et sur tous les supports de diffusion. La révision des politiques a entre autres pour effet d'étendre le bénéfice de certaines aides à de nouveaux types de contenus, tel qu'en atteste une étude consacrée à ce sujet publiée en mai 2023¹.

Dans ce contexte, il est pertinent d'examiner l'approche privilégiée par les États pour déterminer les contenus susceptibles de bénéficier de leurs programmes de soutien dans le secteur de l'audiovisuel, ces programmes prenant généralement la forme d'aides financières ou d'incitatifs fiscaux. La vaste majorité de ces soutiens sont destinés aux contenus nationaux, ou encore européens en ce qui concerne les pays membres de l'Union européenne², ce qui soulève la question des critères utilisés pour définir ces contenus.

Dans plusieurs pays, ces critères sont appliqués dans le cadre d'un examen, souvent appelé « test culturel » (ou barème culturel). Ce test tient en effet compte de multiples critères culturels – le sujet traité, le contenu culturel ou l'apport culturel de l'œuvre notamment – pour sélectionner les projets qui pourront bénéficier d'une aide, ce qui n'exclut toutefois pas la possibilité que des critères économiques soient aussi considérés (tel que le lieu d'engagement des dépenses). Les tests culturels peuvent prendre diverses formes, tel qu'un système de pointage ou encore la fixation d'exigences minimales à respecter. Certains tests s'appliquent à divers types de contenus, y compris de nouveaux contenus créés ou rendus accessibles grâce aux technologies numériques, alors que d'autres sont réservés à des contenus spécifiques, par exemple les films cinématographiques.

1 V. Guèvremont, « Le soutien à la production audiovisuelle indépendante : Une étude comparative des approches développées dans un échantillon de pays », Commandée par Téléfilm Canada, mai 2023, 67 pages.

2 Pour éviter d'alourdir le texte, l'expression « contenu national » sera privilégiée pour évoquer de manière générale les enjeux relatifs à la définition du contenu national et/ou européen. Des nuances seront introduites lorsque nécessaires.

La présente étude propose une analyse comparative des approches développées en matière de définition du contenu national et d'application d'un test culturel dans un échantillon de dix pays, soit l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, ci-après les « pays visés ». Outre le fait que ces pays appliquent ce type de test pour sélectionner les œuvres susceptibles de bénéficier d'une aide, plusieurs possèdent aussi un contexte linguistique particulier – la Belgique, l'Espagne et la Nouvelle-Zélande notamment – ce qui accentue la pertinence de s'y attarder afin de faire ressortir des pratiques qui pourraient inspirer le Canada.



STRUCTURE DU RAPPORT

La suite du rapport se structure comme suit :

LA SECTION 2

explore les raisons pour lesquelles les pays visés ont recours à une définition du contenu national ;

LA SECTION 3

examine la manière dont la définition du contenu national est utilisée dans les pays visés, en se penchant plus spécifiquement sur les maillons de la chaîne de valeur ciblés par les programmes qui s'appuient sur une définition du contenu national, puis en examinant les tests culturels qui sont menés pour attribuer les aides financières ou déployer les incitatifs fiscaux ;

LA SECTION 4

propose une analyse comparative des tests culturels réalisés dans les pays visés en utilisant les données tirées de l'examen mené à la section précédente ;

LA SECTION 5

présente, en guise de conclusion, quelques faits saillants ainsi que certaines pratiques qui se sont développées sous l'essor des technologies numériques. Ces éléments pourront être pris en compte par le Canada dans la poursuite de ses réflexions sur l'avenir de la politique culturelle canadienne.

2

POURQUOI DÉFINIR LE CONTENU NATIONAL ?

La définition du « contenu national » permet généralement de circonscrire le soutien offert dans le secteur de l'audiovisuel. Dans les pays visés par cette étude, des considérations à la fois économiques et culturelles motivent le recours à une telle définition, et en particulier le choix des critères utilisés pour qualifier ce contenu. Cette section identifie certains arguments avancés par les pays visés pour justifier le recours à cette définition et la sélection des critères permettant d'identifier le contenu national (2.1). Elle fait aussi état de la manière dont les pays visés perçoivent les avantages qui en découlent (2.2) et de l'attention qu'ils portent à l'intérêt du public (2.3). Enfin, sont présentés quelques éléments de réflexions menées dans certains pays en vue de réviser la définition du contenu national (2.4).

2.1 LES ARGUMENTS JUSTIFIANT LE RECOURS À UNE DÉFINITION DU CONTENU NATIONAL

Des considérations à la fois économiques et culturelles guident les pays visés dans le choix de recourir à une définition du contenu national et la sélection des critères utilisés pour identifier ce contenu. Pour en rendre compte, il est pertinent de distinguer le cas des pays membres de l'Union européenne (UE) visés par cette étude (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas), dont les politiques culturelles, y compris les aides visant à soutenir le secteur audiovisuel, se doivent de respecter les règles fixées au niveau européen, des autres pays visés par cette étude (Australie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni).

Le cas des pays membres de l'UE

Au sein de l'Union européenne, le recours à une définition du contenu national est encadré par certaines règles qui influencent inévitablement le choix des critères utilisés pour circonscrire ce contenu. En effet, puisque le soutien offert dans le secteur de l'audiovisuel doit être conforme au *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (TFUE), la définition du contenu national visé par ce soutien peut constituer un élément déterminant pour statuer sur la légalité des aides déployées par les membres. Pour bien comprendre cette mécanique, les règles européennes applicables aux aides d'État doivent être rappelées.

Selon l'article 107.1 du TFUE, les aides publiques sont incompatibles avec le marché intérieur de l'Union européenne, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres. Les aides ainsi visées sont celles qui sont accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit. L'article 107.3 énumère cependant certaines aides pouvant être considérées compatibles avec le marché intérieur, notamment « les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun » (alinéa d)).

Compte tenu de cette exception à la règle générale qui gouverne les aides d'État, les membres de l'Union européenne ont avantage à mettre de l'avant la dimension culturelle des contenus visés par leurs aides et ce, afin que ces dernières soient considérées compatibles avec la législation européenne.

L'IMPACT DU DROIT EUROPÉEN SUR LA DÉFINITION DU CONTENU CULTUREL : L'EXEMPLE DU JEU VIDÉO EN BELGIQUE

Le contrôle par la Commission européenne de certaines aides accordées par des pays membres de l'Union européenne démontre l'influence de la règle et des exceptions fixées par l'article 107 du TFUE sur la définition du contenu national. En 2019, le Parlement fédéral de la Belgique adopte une [loi](#) visant à étendre au jeu vidéo la portée d'une aide (le *Tax Shelter*) dédiée à certains produits culturels. Déjà approuvée en 2014 pour soutenir le film, l'extension de l'aide est toutefois jugée incompatible avec le TFUE en raison d'une condition de territorialité des dépenses fixée par la législation belge. À la suite de cette [décision de 2020](#) rendue par la Commission européenne, les autorités belges modifient les critères permettant de définir les jeux vidéo visés par l'aide. Les modifications accentuent en particulier l'attention portée au caractère culturel du jeu vidéo, une approche finalement considérée conforme au droit européen dans la [décision de 2022](#) rendue par la Commission européenne. La décision précise notamment les conditions à respecter pour qu'un test culturel appliqué au jeu vidéo puisse bénéficier de l'exception de l'article 107.3.d) du TFUE, par exemple en raison de son caractère éducatif, ou encore parce qu'il met en valeur le patrimoine culturel local.

En effet, selon une [communication de 2013](#) publiée par la Commission européenne, pour être conforme au droit européen une « aide au secteur audiovisuel doit encourager la culture ». En vue d'atteindre cet objectif, l'État concerné doit alors recourir à « une procédure de sélection culturelle permettant d'établir quelles œuvres audiovisuelles devraient bénéficier d'une aide ou d'un profil culturel auquel doivent se conformer toutes les œuvres audiovisuelles pour pouvoir bénéficier de l'aide ». En outre, la Commission européenne soutient qu'il peut être légitime pour un État de chercher à protéger la diversité linguistique ; par conséquent, elle estime que « défendre et promouvoir l'utilisation de l'une ou plusieurs langues officielles d'un État membre favorise également la promotion de la culture ». Enfin, un élément important à souligner est que la Commission européenne juge que la nature commerciale d'un film n'enlève rien à son caractère culturel. Pour tirer cette conclusion, la Commission se réfère explicitement à la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO de 2005, et plus spécifiquement à son article 4.4. qui définit les « activités, biens et services culturels » comme étant les « activités, biens et services qui [...] incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de leur valeur commerciale ».

Cette dernière remarque est particulièrement intéressante en ce qu'elle permet de comprendre que, bien que le contenu national visé par une aide soit défini en ayant recours à des critères culturels, le but étant de promouvoir une culture, le recours à une définition du contenu national peut se fonder sur certains critères économiques. La reconnaissance de cette double dimension des produits culturels ressort de plusieurs initiatives déployées par les pays visés.

Aux **Pays-Bas** par exemple, le [Règlement relatif au régime néerlandais d'incitation à la production cinématographique](#) mis en place en 2014 rappelle que cette mesure vise à promouvoir un environnement de qualité pour la production cinématographique néerlandaise et à renforcer la position concurrentielle de l'industrie sur la scène internationale. Des notes explicatives précisent qu'en termes de contenu, les produits culturels visés ont une influence déterminante et sont le reflet de la société néerlandaise ; par ailleurs, en tant que biens économiques, ces produits culturels offrent des possibilités considérables de stimuler la croissance et de l'emploi. Le renforcement simultané des dimensions culturelle et économique de ces produits permet d'exprimer à la fois la culture et la capacité créative des Pays-Bas. Aussi, la dimension culturelle bénéficie d'un secteur économiquement sain et durable et, inversement, la durabilité économique se voit renforcée par une offre de produits audiovisuels de haute qualité.

De manière similaire, les principes fondamentaux de l'intervention publique prévue par la [Loi sur le cinéma et l'audiovisuel](#) de l'**Italie** évoquent des activités qui contribuent simultanément à la définition de l'identité nationale et à la culture, ainsi qu'à la croissance industrielle, la promotion du tourisme et la création d'emplois, y compris par le développement des métiers du secteur.

L'objectif de l'aide accordée aux films par l'Agence de financement du cinéma (FFA) de l'**Allemagne** dans le cadre de sa *Loi sur l'aide au cinéma* (FFG) est aussi de renforcer non seulement la structure de l'industrie cinématographique allemande, mais aussi la qualité créative et artistique des films allemands. En outre, il est précisé que le contenu visé doit être produit en langue allemande ou doublé en langue allemande, renforçant ainsi le caractère culturel de l'œuvre. Le critère linguistique est également déterminant en **France**, puisque plusieurs aides sont réservées aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française, c'est-à-dire aux œuvres réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Par ailleurs, en ce qui concerne spécifiquement le domaine du jeu vidéo, certaines aides françaises s'appuient sur un « [barème culturel](#) » qui permet d'apprécier le caractère culturel du jeu. Un test culturel est aussi appliqué en **Belgique** (voir ci-dessus l'encadré *L'impact du droit européen sur la définition du contenu culturel : l'exemple du jeu vidéo en Belgique*). Du côté de l'**Espagne**, l'obtention d'une aide à la production de long métrage se fait sous réserve de la délivrance du « certificat culturel » attribué en tenant compte du respect de critères qui portent exclusivement sur le contenu de l'œuvre, la langue de la version originale de celle-ci et le public cible.

Le cas des autres pays visés

L'approche du **Royaume-Uni** en matière de définition du contenu national est similaire à celle des pays membres de l'Union européenne, ce qui s'explique par le fait que ce pays a été contraint de respecter la législation européenne jusqu'au 31 janvier 2020, date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait³. Aussi, à l'instar de la Belgique, le Royaume-Uni a été amené à revoir le contenu visé par certaines aides, jugées non conformes à la législation européenne. C'est ainsi que suite à la demande qu'il a présentée à la Commission européenne en 2005 pour que soit approuvé un nouvel allègement fiscal lié à la production de films, le gouvernement anglais fut contraint de réviser le test culturel utilisé pour définir les contenus admissibles et ce, en raison de la trop grande importance accordée à la dimension économique de la production. La révision du test permit de bonifier la prise en compte du contenu culturel du film et d'ajouter des critères relatifs à la contribution du film à la culture britannique. Selon un [Mémoire explicatif sur la définition du film britannique](#) paru en 2006, l'allègement fiscal se fondait précisément sur la reconnaissance du rôle crucial du cinéma dans la culture britannique. La mesure visait plus précisément à promouvoir la durabilité de la production cinématographique britannique, à encourager la production de films qui ne seraient pas réalisés autrement, ainsi qu'à maintenir une masse critique d'infrastructures et d'expertise créative et technique au Royaume-Uni, afin de faciliter la production de films culturellement britanniques. De [nouvelles modifications au test culturel](#) ont été apportées en 2015, notamment afin de réviser les critères culturels et accorder une plus grande importance à la langue des dialogues originaux.

Ailleurs dans le monde, la mise en balance de considérations culturelles et économiques dans la définition du contenu national se fonde sur diverses considérations. En **Norvège** par exemple, une [étude parue en 2017](#) soutient que le modèle de détermination des productions est conçu pour équilibrer les objectifs culturels avec une disponibilité limitée de fonds. Le test culturel inclut ainsi divers critères visant à s'assurer que l'œuvre soutenue reflète les valeurs, la culture, l'identité, les coutumes et les traditions de la Norvège et de l'Europe. De manière similaire, en **Nouvelle-Zélande**, les [lignes directrices](#) relatives au test culturel applicable à la définition du contenu national précise que ce test a été conçu de manière à refléter la culture néo-zélandaise à l'écran, en termes de personnages, de lieux, d'histoires et d'éléments historiques et culturels néo-zélandais. Enfin, du côté de l'**Australie**, un [document publié par Screen Australia](#) en 2010 rappelle que le test retenu pour la définition du contenu national – nommé *Significant Australian Content (SAC) test* – identifie le sujet du film comme un élément primordial. Le programme de soutien à la production est ainsi perçu comme un « incitatif culturel ».

³ Notons que les œuvres originaires du Royaume-Uni sont toujours des œuvres européennes aux fins des quotas fixés dans la *Directive sur les services de médias audiovisuels* de l'Union européenne (Directive SMA). Le gouvernement britannique et la Commission européenne l'ont confirmé. En effet, les règles de la directive sur les services de médias audiovisuels concernant la définition des œuvres européennes stipulent qu'une œuvre peut être prise en compte si elle provient d'un État tiers européen partie à la *Convention européenne sur la télévision transfrontière* (CETT) du Conseil de l'Europe. Le Royaume-Uni reste partie à la CETT. Voir notamment sur ce point : « Has the UK's exit affected UK and European tax incentives? », en ligne : <https://www.bfi.org.uk/strategy-policy/policy-statements/working-with-uk-after-eu-exit-answering-questions-from-screen-sectors#incentives>

2.2 LA PRISE EN COMPTE DE L'INTÉRÊT DU PUBLIC

Plusieurs pays visés par cette étude tiennent compte du public cible ou de l'audience concernée lorsqu'ils font état de leurs programmes de soutien dans le secteur de l'audiovisuel et de la définition du contenu national. Cette prise en compte ne se justifie toutefois pas toujours de la même manière. Dans certains cas, l'intérêt du public est évoqué en lien avec des considérations d'ordre culturel, en particulier la préservation des identités (l'identité pouvant se définir comme un ensemble de références culturelles, notamment de valeurs, de pensées et de pratiques, par lesquelles une personne ou un groupe se définit, et auxquelles s'ajoutent aussi les langues). Le public pris en compte est alors principalement le public national (ou européen lorsqu'il s'agit de règles ou programmes mis en œuvre par l'Union européenne) ; ce public doit alors bénéficier d'un accès à des contenus nationaux (ou européens). Dans d'autres cas, c'est plutôt la taille du public cible qui est évoquée et les considérations économiques paraissent dominantes ; les œuvres soutenues doivent par conséquent être celles susceptibles d'atteindre un vaste public, notamment au-delà des frontières de l'État. Évidemment, il arrive que des considérations à la fois économiques et culturelles s'entremêlent.

Dans sa [communication de 2013](#) sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres européennes, la Commission européenne rappelle que les règles du TFUE sur le contrôle des aides d'État « reconnaissent les spécificités de la culture et des activités économiques y afférentes ». La Commission précise que sur le plan économique, « les aides au secteur audiovisuel contribuent à assurer la viabilité à moyen et long termes des secteurs européens du cinéma et de l'audiovisuel dans tous les États membres », alors que sur le plan culturel, ces aides ont en particulier pour but d'accroître « la diversité culturelle dans le choix des œuvres proposées aux publics européens ». Dans cette même Communication, la Commission européenne soutient en outre que « [l]'objectif consistant à protéger et à promouvoir la diversité culturelle européenne à travers les œuvres audiovisuelles ne saurait être atteint que si ces œuvres sont vues par un public ».

Mis en œuvre par la Commission européenne, le programme [Europe créative MEDIA](#) reflète bien cette dernière préoccupation. Articulé autour de quatre pôles – contenus, entreprises, publics, politiques – ce programme aide le secteur cinématographique et audiovisuel européen à concevoir, distribuer et promouvoir les œuvres européennes. Le pôle « publics » vise en particulier à soutenir « des modes innovants de dialogue avec le public à tous les niveaux afin de garantir le plus large public possible aux œuvres audiovisuelles européennes ». Dans les informations qu'elle diffuse à propos de ce pôle, la Commission précise que « [l]e défi pour le secteur consiste à présent à exploiter au maximum les possibilités offertes par la transition numérique en termes d'audience ». Aussi, [pour ce pôle](#), l'objectif du programme « est de relier les œuvres audiovisuelles européennes à leur public et de soutenir le développement du public dans toute l'Europe et au-delà ». Les actions soutenues doivent en particulier promouvoir des méthodes innovantes d'interaction avec les audiences afin de stimuler la croissance du public sur toutes les plateformes, de nouer le dialogue auprès des jeunes publics grâce à de multiples outils éducatifs et promotionnels, et enfin de garantir l'accès au contenu par le sous-titrage.

Certains pays membres de l'UE visés par cette étude évoquent aussi le public dans le déploiement d'un test culturel permettant de définir le contenu national ou plus généralement dans l'évaluation du potentiel culturel d'une œuvre. En **Belgique** par exemple, certains programmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), notamment les [aides à la création](#) du Centre du cinéma et de l'audiovisuel (CCA), utilisent comme critère d'évaluation l'intérêt culturel d'un projet pour la FWB, lequel est notamment évalué au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné. Par ailleurs, aux **Pays-Bas**, le test culturel appliqué par le [NL Film Fund](#) (NFF) prend davantage en compte l'impact culturel et promotionnel transfrontalier. En effet, des points sont attribués si la distribution en salles et/ou hors salles d'une œuvre est garantie dans plus de deux pays ; en outre, la visibilité transfrontalière des points de repère néerlandais est aussi considérée.

Hors Union européenne, un intérêt accordé au public cible ressort aussi des approches développées par les pays visés par cette étude. Au **Royaume-Uni**, l'une des six [priorités du British Film Institute](#) (BFI) est de soutenir les projets à fort impact culturel ou progressif pour le public. Le BFI souhaite également que, partout au pays, le public puisse accéder au plus grand choix possible de films et de contenus audiovisuels incluant des histoires reflétant leur vie. En **Norvège**, le [Règlement sur les subventions à la production audiovisuelle](#) précise que lors de l'évaluation et de la hiérarchisation des demandes de subvention pour la production de longs métrages, une attention particulière doit être accordée à l'audience attendue. Il est également précisé que des subventions pour le lancement en Norvège peuvent être accordées à une nouvelle œuvre dans sa phase de lancement primaire, à condition qu'elle soit rendue accessible à un large public norvégien.

Quant à l'**Australie**, un [rapport de 2017](#) souligne que le programme de soutien à la production, qui pose certaines exigences en matière contenu national (SAC), cible prioritairement les projets mettent de l'avant des voix, des thèmes et des histoires australiens auprès des publics nationaux et étrangers. Selon Screen Australia, ce programme « est bien plus qu'un soutien à l'industrie. Il poursuit un objectif culturel fondamental ». L'Agence précise que le programme de soutien à la production vise notamment à aider le secteur à être plus compétitif et à mieux répondre aux attentes du public. Par ailleurs, le rapport de 2017 fait aussi état des résultats d'une enquête menée auprès des producteurs et radiodiffuseurs qui révèle une insatisfaction à l'égard de la part du financement (20%) réservée aux œuvres non-cinématographique, jugée trop limitée. Le rapport conclut sur ce point que « le public souhaite accéder à du contenu hors cinéma et que le soutien des contributeurs doit être en adéquation avec les préférences du public ».

Enfin, pour la **Nouvelle-Zélande**, les éléments néo-zélandais identifiables à l'écran sont jugés importants pour faire ressortir le caractère unique de la production néo-zélandaise, tant auprès du public néo-zélandais qu'international. Il est considéré que ces éléments – reflets de situations et d'expériences propres à la Nouvelle-Zélande – ont aussi un rôle majeur à jouer dans l'expression et le développement de la culture et de l'identité néo-zélandaises. Ainsi, dans les [Lignes directrices du Programme d'aide à la production cinématographique néo-zélandaise](#) (NZSPG), il est mentionné que ce programme vise, entre autres, à générer des bénéfices culturels pour la Nouvelle-Zélande en soutenant la création de contenus et d'histoires néo-zélandais. Le programme réserve la possibilité d'attribuer des fonds additionnels aux œuvres qui touchent ou engagent le public Néo-Zélandais. Pour obtenir ce soutien, les demandeurs doivent faire état du public cible auquel la production s'adresse, préciser la taille du public potentiel et exposer la manière dont la stratégie de promotion et de diffusion de l'œuvre permettra d'atteindre le public visé.

2.3 LES AVANTAGES ESCOMPTÉS

Les avantages (ou inconvénients s'il y a lieu) découlant du recours à une définition du contenu national paraissent peu documentés. Néanmoins, les informations disponibles laissent entrevoir des avantages – les inconvénients étant généralement passés sous silence – qui seraient autant culturels qu'économiques. Un tel constat paraît logique dans la mesure où les critères utilisés pour qualifier un contenu national se rattachent généralement à des considérations culturelles et, dans une moindre mesure, économiques. En effet, bien que les tests appliqués – souvent qualifiés de tests culturels – s'appuient sur de multiples critères culturels (le sujet traité et/ou le contenu culturel et/ou l'apport culturel de l'œuvre), ils utilisent également quelques critères qui ont une dimension économique. En outre, plusieurs critères paraissent englober simultanément des considérations culturelles et économiques ; il s'agit par exemple des critères qui se réfèrent aux lieux de tournage et d'engagement des dépenses, ou encore à l'origine du personnel impliqué.

Plusieurs États parlent ainsi des bénéfices des tests culturels sans clairement distinguer les avantages culturels et les avantages économiques. C'est le cas de la **Norvège**, qui estime que les avantages du test culturel se reflètent dans les retombées touristiques qu'engendrent les productions ayant un fort contenu culturel norvégien. Selon une [étude publiée en 2023](#), « en exigeant des productions qu'elles démontrent un lien culturel fort avec la Norvège, le test culturel permet de s'assurer que l'industrie produit un contenu représentatif du pays et de ses habitants ». Selon cette étude, en mettant ainsi de l'avant divers aspects de la société norvégienne, les œuvres soumises au test culturel génèrent des retombées positives sur le tourisme. L'étude souligne en effet que plusieurs des productions ayant bénéficié d'un soutien financier ont atteint une portée et une notoriété internationales, ce qui permet de faire rayonner les paysages naturels, le patrimoine culturel et la culture norvégienne au-delà du marché national. L'atteinte d'un public international a donc renforcé l'attrait de la Norvège en tant que destination touristique. L'étude souligne par ailleurs que l'impact d'une production ayant fait l'objet d'un financement est potentiellement plus limité lorsque l'œuvre ne contient pas de décor, d'histoire, de personnages ou d'autres éléments identifiables comme étant d'origine norvégienne.

Pour sa part, le **Royaume-Uni** soutient dans un [mémoire](#) publié en 2015 que le test culturel applicable aux films depuis 2007 – lequel a inspiré les tests culturels ultérieurement appliqués à d'autres types de contenu – s'est avéré très efficace pour encourager la production cinématographique au pays. Des données permettant de quantifier cet impact ne sont toutefois pas fournies à l'appui de cette affirmation. Par ailleurs, l'**Italie** va un peu plus loin, en soutenant que la *Loi sur le cinéma et l'audiovisuel* de 2016 a permis de renforcer le rôle du producteur italien indépendant. Selon une [Analyse de l'impact de la Loi sur le cinéma et l'audiovisuel](#) menée en 2021, la moyenne des parts détenues par des producteurs indépendants dans les œuvres italiennes a augmenté de 23% en trois ans, passant de 68,52% en 2018 à 91,64% en 2021.

Ces avantages sont ainsi intimement liés aux enjeux de rétention de la propriété intellectuelle, un sujet abordé de manière plus ou moins explicite dans les programmes de certains pays visés. En **Australie** par exemple, les crédits d'impôt ([Producer Offset](#)) à la production visent notamment à permettre aux producteurs de conserver des parts dans leurs œuvres. En **Nouvelle-Zélande**, le *New Zealand Screen Production Grant* ([NZPSG](#)) exige que les demandeurs aient une participation au capital de la production (part des revenus ou des profits). Au **Royaume-Uni**, certains programmes du BFI semblent aussi poursuivre un objectif de rétention de la propriété intellectuelle ; par exemple, le [UK Global Screen Fund](#) (volet [International Business Development](#)) est dédié à la mise en place de stratégies commerciales visant à créer, acquérir et/ou exploiter la propriété intellectuelle et à augmenter les revenus, les audiences et la renommée internationale d'une œuvre. Ce programme est ouvert aux entreprises britanniques indépendantes détenant une expérience en matière de création, d'acquisition ou d'exploitation de la propriété intellectuelle pour diverses catégories d'œuvres. En **France**, plusieurs aides du CNC visent également à ce que la propriété intellectuelle soit conservée en France. À titre illustratif, dans le [domaine du jeu vidéo](#), les conditions d'attribution de l'aide à l'écriture précisent que l'auteur doit disposer de tous les droits, alors que l'octroi d'une aide à la production exige que le studio de développement conserve les droits de propriété intellectuelle de son jeu. Tous ces exemples de programmes, qui s'appuient sur une forme de test permettant de définir le contenu national visé, démontrent que des avantages de nature économique sont attendus.

2.4 VERS UNE ÉVOLUTION DE LA DÉFINITION...?

Le recours à une définition du contenu national est une pratique de longue date. D'abord utilisée pour circonscrire l'accès aux aides dédiées aux œuvres cinématographiques, la définition a par la suite été étendue – et parfois aussi révisée et adaptée – aux séries télévisées, puis dans certains pays, aux jeux vidéo, aux contenus de réalité augmentée et même à des contenus destinés à des plateformes comme YouTube et TikTok. Cependant, bien que l'impact des technologies numériques ait eu des répercussions majeures sur le secteur de l'audiovisuel, il est intéressant de constater que la définition de contenu national n'a jusqu'à présent pas fait l'objet d'une révision substantielle dans les pays visés par cette étude. Des réformes ne semblent pas non plus projetées, à l'exception de la **Nouvelle-Zélande** qui a annoncé en 2021 une [révision de ses investissements dans le secteur audiovisuel](#), une initiative qui pourrait mener à un renforcement du test culturel.

Dans le cadre de cette révision, le gouvernement néo-zélandais souhaite répondre à certains défis auxquels fait face le secteur, notamment les changements mondiaux affectant la production de contenus audiovisuels, la présence des plateformes numériques et la convergence numérique, le nombre restreint d'entreprises nationales aptes à faire face à la concurrence internationale, ainsi que la nécessité pour les politiques de soutien de cibler davantage le développement et la diffusion d'histoires néo-zélandaises à grande échelle et de niveau mondial.

La réforme envisagée cible en particulier les incitatifs fiscaux, incluant le test culturel appliqué pour en déterminer les bénéficiaires. Une [Évaluation de l'aide à la production cinématographique en Nouvelle-Zélande](#) réalisée en mars 2018 a fait ressortir que des productions ont bénéficié du crédit d'impôt principalement en raison de la forte présence de personnel néo-zélandais, et moins en raison du contenu culturel néo-zélandais véhiculé par les œuvres. En outre, il a été souligné que les coproductions officielles soutenues n'avaient pas à répondre au test culturel, raison pour laquelle/ce qui explique que peu d'éléments néo-zélandais aient été mis de l'avant dans ces œuvres. De plus, le test culturel en vigueur ne semble pas cibler directement et délibérément des objectifs culturels et créatifs spécifiques que le gouvernement néo-zélandais souhaite encourager avec ses investissements. Enfin, le crédit d'impôt se concentre sur le contenu national destiné à un public local. Toutefois, le rapport indique que, selon certaines parties prenantes, cette emphase mise sur le public local limite la capacité des producteurs néo-zélandais à promouvoir le contenu néo-zélandais sur les marchés internationaux et à permettre au public hors Nouvelle-Zélande de se connecter avec des histoires du pays.

Pour la suite, divers scénarios sont envisagés⁴, mais dans tous les cas, il s'agira notamment de modifier les cadres politiques actuels afin d'encourager les carrières, le développement des compétences et soutenir les contenus et les talents créatifs néo-zélandais de haute qualité. Ces changements pourraient mener à l'introduction de nouveaux critères relatifs au contenu culturel et aux talents créatifs, le but étant de renforcer la valeur culturelle des investissements publics dans le secteur audiovisuel. Selon le rapport, « à mesure que la population et les communautés néo-zélandaises évoluent, la valeur d'un contenu diversifié augmente. Renforcer les critères de contenu culturel et de talent créatif pour encourager les histoires qui reflètent un large éventail de perspectives et de cultures néo-zélandaises pourrait signifier qu'un plus grand nombre de Néo-Zélandais se voient reflétés dans les films et les séries télévisées produits. Soutenir des productions de haute qualité qui racontent une diversité d'histoires néo-zélandaises ouvre également des opportunités pour le public mondial de découvrir un contenu néo-zélandais unique et captivant ».

4 Le 30 mai 2023, le gouvernement néo-zélandais a annoncé la conclusion de la révision des investissements en audiovisuel, ainsi que certains changements à venir à son programme d'avantages fiscaux. Plus de détails devraient être publiés à la fin juillet 2023. Voir « Review of Government investment in the screen sector », en ligne : <https://www.mbie.govt.nz/business-and-employment/economic-development/screen-sector/new-zealand-screen-production-grant/review-of-government-investment-in-the-screen-sector/>. Voir aussi à ce sujet : <https://www.mbie.govt.nz/business-and-employment/economic-development/screen-sector/new-zealand-screen-production-rebate/increasing-value-from-government-investment-in-the-new-zealand-screen-production-grant/part-2/option-1/>.

3

COMMENT LA DÉFINITION DE CONTENU NATIONAL EST-ELLE UTILISÉE ?

Dans les dix pays visés par cette étude, la définition de contenus nationaux est intégrée aux programmes d'aide soutenant le secteur audiovisuel, que ces aides prennent la forme d'appuis financiers ou d'avantages fiscaux. Cette section vise d'abord à résumer les maillons de la chaîne de valeur et les types de contenus qui bénéficient de ces aides (3.1), avant d'examiner plus en détails les critères sur lesquels se fonde la définition de contenu national dans chacun des pays visés (3.2).

Il est important de rappeler que les aides présentées ci-dessous sont celles déployées par les principales agences de soutien au secteur de l'audiovisuel dans chaque pays visé. Par conséquent, ne sont pas prises en compte, les aides provenant d'autres sources. À titre illustratif, bien que certaines agences soutiennent le secteur du jeu vidéo (voir ci-dessous), dans certains pays visés ces aides proviennent plutôt du ministère de l'Économie, sinon d'autres entités. Or, les recherches sur lesquelles se fondent les données présentées dans cette section ne tiennent pas compte de ces autres initiatives de soutien. En outre, tous les pays visés n'utilisent pas la même nomenclature pour identifier les contenus visés par leurs divers programmes de soutien. Ainsi, alors que des termes génériques sont parfois utilisés pour identifier plusieurs types de contenus visés par des programmes de soutien (les « œuvres audiovisuelles » par exemple), d'autres programmes renvoient à des catégories plus détaillées (long métrage, court métrage, films d'animation, séries destinées aux enfants, documentaires, etc.). La présente synthèse ne permet pas d'entrer dans le détail de chaque programme de soutien. Par conséquent, les analyses qui suivent livrent plutôt un portrait général de la situation en vigueur dans les pays visés.

Enfin, bien que cette étude s'intéresse spécifiquement à la définition du contenu national élaborée par les pays visés pour déployer leurs programmes d'aide au secteur de l'audiovisuel, il faut souligner que la définition peut aussi être utilisée à d'autres fins. Par exemple, au titre de la Directive SMA, la notion d'« œuvres européennes » apparaît dans la règle qui fixe à au moins 30 % d'œuvres européennes le quota de ces œuvres devant se retrouver dans le catalogue des fournisseurs de services de médias audiovisuels. La présente étude n'ayant cependant pas pour objet d'examiner le détail des règles relatives aux quotas de contenu national, les analyses qui suivent se concentrent uniquement sur les définitions utilisées dans le déploiement des aides financières et des avantages fiscaux.

3.1 LES MAILLONS DE LA CHAÎNE DE VALEUR ET LES CONTENUS CONCERNÉS

Tous les maillons de la chaîne de valeur du secteur de l'audiovisuel – création, production, distribution et diffusion – ne bénéficient pas exactement de la même attention au niveau des aides déployées par les pays visés pour soutenir l'industrie. Il en ressort que la définition de contenu national est d'une utilité variable, selon le maillon visé par un programme d'aide, mais aussi selon le type de contenus qui en bénéficie. Si certaines utilisations de la définition de contenu national sont communes à l'ensemble des pays visés, d'autres sont spécifiques à certains États seulement.

Définir le contenu national - ou appliquer un test culturel - pour soutenir la production

Premièrement, tous les pays visés disposent de programmes d'aides à la **production de longs métrages** prenant la forme d'appuis financiers ou d'avantages fiscaux fondés sur une forme de test culturel, à l'exception de la France qui utilise un critère linguistique (œuvres d'expressions originale française) dans le cadre de certains programmes (les aides sélectives attribuées avant et après la réalisation de la production). Le test culturel appliqué peut néanmoins être d'intensité variable, c'est-à-dire que le nombre de critères et le niveau des exigences fixées en termes de contenu culturel peut varier. S'il est fréquent de constater que les conditions à respecter sont les mêmes (sinon fortement similaires) pour les appuis financiers et les avantages fiscaux, certains pays n'utilisent pas nécessairement les mêmes critères pour les deux formes d'aide. Par exemple, le test culturel actuellement en vigueur en Nouvelle-Zélande repose sur des exigences plus strictes pour l'octroi d'avantages fiscaux que pour l'attribution des aides financières.

De même, les **aides à la production de séries** sous forme d'appuis financiers ou d'avantages fiscaux sont déployées dans tous les pays visés et reposent chaque fois sur une forme de test culturel, encore une fois ici à l'exception de la France qui utilise le critère linguistique pour certains de ses programmes. En ce qui concerne par ailleurs les autres types de contenus, un test culturel est utilisé de façon presque invariable dès lors que des aides sont disponibles pour appuyer leur production. Ainsi, en matière **d'aides à la production de jeu vidéo**, les soutiens financiers disponibles en Australie, en Belgique (Flandre) et en France, de même que les avantages fiscaux offerts par la Belgique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni s'appuient sur un test culturel et des critères culturels pour déterminer l'éligibilité d'un jeu aux aides prévues. Une nuance s'impose pour la France où les soutiens financiers pour le jeu vidéo se fondent à nouveau sur le critère linguistique. Il en va de même pour les aides qui visent plus spécifiquement à soutenir la production de **documentaires** (par exemple en Australie et en Belgique), les **courts métrages** (par exemple en Belgique et aux Pays-Bas), ou encore les **films d'animation** et les **séries pour enfants** (voir par exemple au Royaume-Uni).

Il faut également souligner que de **nouveaux types de contenu** sont visés par des programmes de soutien à la production qui se fondent sur un test culturel ou des critères culturels. Tel est le cas, notamment, des aides financières destinées à soutenir les **séries web** (par exemple en Australie et en Belgique (Flandre)) ou les **contenus immersifs** (par exemple en Australie, Belgique (Flandre) et aux Pays-Bas), ou encore des avantages fiscaux réservés aux **œuvres en ligne** (par exemple en Belgique et en Italie). Il est à noter que les aides financières offertes en France pour soutenir la production d'œuvres immersives exigent plutôt qu'une version soit sous-titrée ou doublée en langue française.

Définir le contenu national - ou appliquer un test culturel - pour soutenir les autres maillons de la chaîne de valeur

En ce qui concerne les autres maillons de la chaîne de valeur, soit la création, la distribution et la diffusion, un test culturel est aussi appliqué pour mettre en œuvre les programmes visant à accorder une aide financière ou un avantage fiscal. Cependant, ces programmes n'existent pas systématiquement dans tous les États visés pour chacun de ces maillons, ni pour les mêmes types de contenus, le recours à un test culturel est évidemment variable.

Créer, développer, écrire

À l'étape de la **création**, aussi nommée étape du **développement** ou de **l'écriture**, les aides prennent exclusivement la forme d'un soutien financier, mis à part l'Italie qui offre également un incitatif fiscal. Les pays visés, à l'exclusion de l'Espagne, semblent offrir ce type de soutien pour le développement de longs métrages ; ces pays ont tous recours à un test culturel pour définir le contenu national susceptible de bénéficier du financement, sauf pour la France qui soutient les œuvres d'expression originale française, lesquelles ne sont pas soumises à un test culturel, ainsi que l'Italie. Un nombre plus limité de pays offre un soutien au développement des **séries** (par exemple l'Australie, la France, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et les Pays-Bas), des **courts métrages** (par exemple l'Allemagne, Belgique (FWB), la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas) et des **documentaires** (par exemple l'Australie et la Belgique (FWB et Flandre)). À nouveau, un test culturel est utilisé (sauf dans le cas de la France qui cible à nouveau les œuvres d'expression originale française). La même approche est prévue pour le soutien au développement de **jeux vidéo**, mais aussi de **nouveaux types de contenu** comme les séries web (par exemple en Belgique (Flandre)), les œuvres en ligne (par exemple Italie), les films d'animation (par exemple au Royaume-Uni) et les contenus immersifs (par exemple en Australie, en Belgique (Flandre), en France et aux Pays-Bas).

Distribuer, diffuser, exporter

Un test culturel est aussi utilisé dans le cadre de programmes de soutien visant à appuyer la **distribution, la diffusion et l'exportation de longs métrages**. Sur ce point, il faut souligner que si certains pays (notamment l'Italie et la Norvège) distinguent la distribution au niveau national de l'exportation (distribution internationale), d'autres ne le font pas. Il faut donc se référer à la description de chacun de ces programmes pour statuer sur le marché - national ou international - ciblé. Dans une majorité de pays visés (soit en Allemagne, Espagne, France, Italie, Nouvelle-Zélande, aux Pays-Bas, ainsi qu'en Norvège et au Royaume-Uni, mais spécifiquement pour la distribution internationale en ce qui concerne ces deux derniers pays), des programmes permettent de soutenir par le biais d'aides financières la distribution de longs métrages. Généralement, ces programmes utilisent un test culturel, sauf dans le cas de la France qui cible plutôt les œuvres cinématographiques d'origine française ou, dans le cas des aides sélectives, les œuvres d'origine étrangère. Par ailleurs, l'Italie est le seul pays à soutenir la distribution non seulement par le biais d'aides financières, mais aussi en ayant recours à des incitatifs fiscaux, qui sont applicables à la fois pour la distribution nationale et l'exportation.

De manière plus exceptionnelle, la **distribution d'autres types de contenus** - toujours soumis à une forme de test culturel - peut bénéficier d'une aide financière. Tel est le cas des **séries** (par exemple aux Pays-Bas), des **courts métrages** (par exemple en Belgique (FWB) et en Espagne), des **documentaires** (par exemple en Norvège et au Royaume-Uni, dans les deux cas uniquement pour la distribution internationale) et des **films d'animation** (par exemple au Royaume-Uni, uniquement pour la distribution internationale).

Il faut enfin mentionner que dans quelques pays visés, certains programmes visent plus spécifiquement **certains lieux de distribution ou de diffusion**. Par exemple en France, un programme d'aide financière cible la diffusion **en ligne** de longs métrages et d'autres types d'œuvres audiovisuelles ; dans les deux cas, les aides bénéficient aux expressions originales françaises ou aux œuvres européennes. D'autres exemples se trouvent en Italie et au Royaume-Uni, où sont offerts soit des avantages fiscaux (Italie), soit des aides financières (Royaume-Uni) pour la distribution de films **dans les festivals**. De plus, l'Italie offre des avantages fiscaux pour la distribution de films **dans les cinémas**.

Promouvoir, publiciser, récompenser

Trois autres programmes – utilisant tous une forme de test culturel – méritent finalement une attention. En Australie, une aide financière soutient la **publicité (marketing)** relative aux films et aux séries. En Belgique, tant du côté de la FWB que de la Flandre, des aides financières ciblent la **promotion de longs métrages** (par exemple, pour la sortie des films en salle). Des aides ciblent aussi la **promotion de séries** (Flandre), de **documentaires** (FWB et Flandre), de **courts métrages** (FWB), de **contenus immersifs** (Flandre) ou de **séries web** (Flandre). Enfin, en Allemagne, un programme d'aide financière bénéficie aux **courts et longs métrages ayant été primés ou ayant fait l'objet d'une distinction**, à condition pour l'œuvre de présenter une forte empreinte culturelle allemande, laquelle est définie par le biais d'un test culturel.

Considérer les œuvres coproduites comme un contenu national

Enfin, il est pertinent de mentionner qu'une œuvre coproduite entre un pays visé et un pays tiers est généralement assimilée à un contenu national, donnant ainsi accès aux avantages qui découlent de cette qualification, dont les aides financières et fiscales, mais aussi la prise en compte de ces œuvres pour les fins de calcul des quotas, lorsque de telles mesures sont en place. Il est par ailleurs fréquent de constater que l'œuvre coproduite n'est pas soumise au test culturel applicable aux contenus nationaux. Ainsi, en Australie par exemple, les aides financières et les incitatifs fiscaux sont accessibles aux œuvres qui ont un contenu australien significatif ou aux œuvres qualifiées de coproduction officielle. En Nouvelle-Zélande, les coproductions officielles recevant du soutien de la NZSPG n'ont pas à répondre au test culturel, une approche qui pourrait toutefois être révisée sous peu (voir *supra*, section 2.4). Au Royaume-Uni, les programmes de financement du BFI et les allègements fiscaux réservés au secteur créatif visent les œuvres qui ont un contenu britannique conformes au test culturel en vigueur ou les œuvres issues de coproductions officielles.

Dans les pays membres de l'Union européenne, pour les fins de l'application de la Directive SMA, le terme « œuvres européennes » englobe les œuvres coproduites dans le cadre d'accords concernant le secteur audiovisuel conclus entre l'Union et les pays tiers et répondant aux conditions définies dans chacun de ces accords. La *Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique* (adoptée en 1992 et révisée en 1997) contient une règle similaire applicable aux coproductions multilatérales. Chaque pays européen précise ensuite dans leurs propres accords de coproduction les conditions à respecter pour qu'une œuvre se qualifie au titre de cet accord. De manière générale, les œuvres coproduites dans le respect des conditions énoncées dans ces accords sont automatiquement considérées comme un contenu national. Une clause à cet effet se trouve par exemple dans les accords de coproduction conclus par la France.

3.2 LA DÉFINITION DU CONTENU NATIONAL DANS LE DÉPLOIEMENT DES AIDES FINANCIÈRES ET L'ATTRIBUTION DES AVANTAGES FISCAUX

En dépit de certaines similarités, les critères sur lesquels se fonde la définition de contenu national varie nécessairement d'un pays visé à un autre. De manière générale, les critères peuvent cependant être regroupés en quatre grandes catégories :

- Le contenu ou l'apport culturel ;
- Le lieu d'origine du personnel ;
- L'apport ou les retombées économiques ;
- Les lieux de création ou d'engagement des dépenses.

Il va de soi que des chevauchements existent entre les différentes catégories. Par exemple, le lieu d'origine du personnel clé engagé dans la création et la production d'une œuvre influence fort possiblement le contenu culturel de celle-ci. Néanmoins, pour les analyses qui suivent, il est utile de recourir à quatre catégories de critères puisque celles-ci sont fréquemment identifiées dans les programmes nationaux et ce, bien que l'appellation précise et la délimitation de chaque catégorie et de chaque critère s'y rapportant puissent varier.

Pour évaluer si une œuvre peut être qualifiée de contenu national, les pays ont recours à une forme d'examen, aussi appelé *test culturel* (ou parfois barème culturel). Trois types de test sont appliqués. Premièrement, dans plusieurs pays, la plupart des programmes de soutien (aide financière ou avantage fiscal) se fonde sur un test culturel qui utilise un système de pointage et fixe un seuil à atteindre pour obtenir la qualification d'œuvre nationale (3.2.1). Deuxièmement, des pays ont recours à un test culturel sans pointage, mais énonçant un nombre minimal de critères culturels à respecter ou de conditions à remplir pour obtenir la qualification d'œuvre nationale (3.2.2). Troisièmement, il arrive qu'un pays utilise un test culturel beaucoup plus souple, qui énonce des critères ou conditions qui sont prises en compte dans la qualification d'œuvre nationale, mais sans fixer de seuil minimal à respecter (3.2.3).

Pour les fins de conception des graphiques qui suivent, les points (pour la première catégorie de test) ont été transposés en pourcentage. Par ailleurs, en l'absence de système de pointage (pour les deuxième et troisième catégories), mais dans le but de pouvoir illustrer par un graphique les diverses catégories de critères, il a été considéré que chaque critère énoncé dans un programme équivalait à un point. Compte tenu de cette méthodologie, les graphiques contenus dans cette section ne doivent pas être considérés comme une représentation précise et exacte des tests appliqués, mais plutôt comme des images visant à donner un aperçu de l'importance relative accordée à chaque catégorie de critères utilisés dans le cadre des divers tests culturels des pays visés. Il faut par ailleurs noter que les graphiques ne permettent pas de mettre en évidence les critères que l'on pourrait qualifier d'« éliminatoire » ou encore les critères de « qualification », à savoir les critères qui doivent impérativement être respectés indépendamment du système de pointage ou de la liste complète des critères qui sont pris en compte. Les paragraphes explicatifs qui précèdent ou suivent les représentations graphiques contiennent néanmoins les nuances qui s'imposent.

Il faut enfin souligner qu'au sein d'un même pays, divers types de tests peuvent être appliqués en fonction du programme d'aide mis en œuvre. Le format de cette étude ne permet toutefois pas une présentation exhaustive de tous les tests et programmes pour chaque pays visé. Ainsi, dans le but de faciliter la comparaison entre les dix pays visés, **les analyses qui suivent présentent systématiquement le test culturel appliqué dans le cadre de programmes visant l'attribution d'avantages fiscaux à la production d'œuvres cinématographiques. Par ailleurs, des informations complémentaires peuvent s'ajouter, par exemple pour préciser si le même test – ou un test similaire – s'applique à d'autres programmes ou d'autres types de contenu.** Lorsqu'un test substantiellement différent est en vigueur au sein du même pays, une présentation de cet autre test est parfois ajoutée.

3.2.1 Pays appliquant un test culturel avec pointage

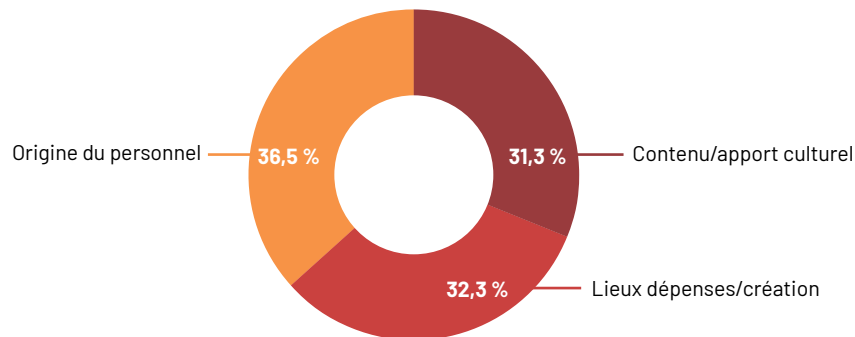
Allemagne

Le Commissaire du gouvernement fédéral pour la culture et les médias (BKM) met en œuvre deux programmes de soutien aux œuvres cinématographiques : le Fonds fédéral allemand pour le cinéma (DFFF), et le Fonds cinématographique allemand (GMPF). Dans les deux cas, l'aide prend la forme d'un avantage fiscal attribué sous forme de subvention. Cependant, le test culturel appliqué dans le cadre de chacun de ces programmes diffère.

L'objectif du DFFF est de renforcer l'industrie cinématographique en Allemagne. Le programme exige que le film soutenu soit projeté au cinéma. L'aide provenant du DFFF n'est accordée que si le long métrage obtient un minimum de 48 points sur un total de 96 points. En outre, le film doit satisfaire au moins quatre critères de la catégorie « contenu/apport culturel », sur un total de 14 critères évalués. À titre d'exemple, les critères suivants sont énoncés dans cette catégorie : le film se déroule principalement en Allemagne ; des mots allemands sont utilisés ; le tournage se déroule sur des sites allemands ; les personnages principaux sont allemands ; l'histoire est allemande ; une version finale du film est disponible en allemand. Les deux autres catégories de critères sont le lieu d'origine du personnel et les lieux de tournage ou d'engagement des dépenses.

Allemagne

Films - avantage fiscal (DFFF) (min 48 pts/96 pts)

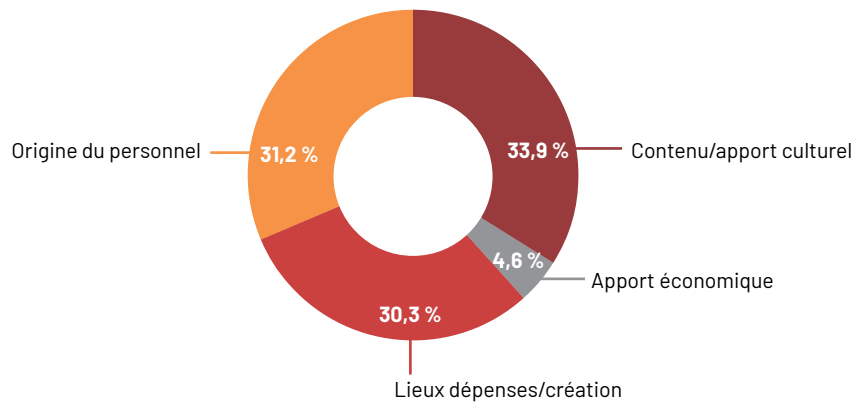


Il est à noter qu'un test similaire s'applique aux documentaires, aux films d'animation et aux films comportant des éléments d'animation virtuelle. Cependant, seulement deux critères de la catégorie « contenu/apport culturel » (au lieu de quatre pour les longs métrages) doivent être respectés pour obtenir la qualification d'œuvre nationale.

Quant au GMPF, il vise à soutenir la production de séries et des films à gros budget qui ne font pas l'objet d'une projection en salle de cinéma. Le financement doit contribuer à : accroître l'attractivité de l'Allemagne en tant que lieu de production cinématographique ; l'utilisation et le développement de technologies créatives et innovantes et la réalisation de films numériques ; maintenir les capacités de production des services techno-créatifs en allemand ; soutenir le transfert de connaissances et des technologies dans la production de films et de séries ; et encourager les producteurs à mettre en œuvre des formats innovants en allemand et assurer la plus grande liberté créative et culturelle possible. Le test culturel appliqué dans le cadre de ce programme varie légèrement par rapport au test du DFFF. L'une des principales différences est que des points sont accordés pour le développement ou l'utilisation de technologies innovantes qui n'ont pas encore ou rarement été utilisées dans l'industrie cinématographique (pris en compte dans la catégorie « apport économique »).

Allemagne

Films à gros budget et séries de fiction - avantage fiscal (GMPF)(min 40 pts/109 pts)



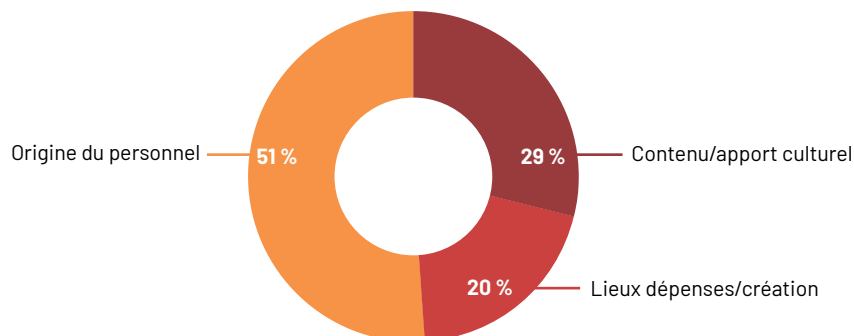
France

Le [Centre national du cinéma et de l'image animée \(CNC\)](#) intervient à tous les niveaux de la filière cinématographique – à savoir l'écriture, le développement, la production, la distribution, l'exploitation et l'exportation – par le biais d'aides automatiques (c'est-à-dire attribuées de droit aux personnes qui remplissent les conditions pour les recevoir) ou sélectives (les projets sont alors évalués par des commissions spécialisées). L'attribution de plusieurs aides automatiques destinées aux œuvres cinématographiques, qu'il s'agisse d'aides financières ou de crédits d'impôt, se fonde sur un barème culturel. Pour les aides sélectives, le programme exige plutôt que les œuvres soient d'expression originale française.

En ce qui concerne plus spécifiquement le barème culturel, les œuvres cinématographiques de longue durée doivent obtenir au moins 25 points sur 100. Le graphique qui suit reflète le barème culturel appliqué tant aux programmes d'aide à la production du CNC, qu'aux aides attribuées sous forme de crédits d'impôt (cinéma et autres œuvres audiovisuelles visées). Il est intéressant de noter que plus de 50% des points sont attribués à des critères relatifs à l'origine du personnel impliqué dans la production, ce qui diffère substantiellement de la répartition des points en Allemagne qui accorde une plus grande importance au lieu d'engagement des dépenses.

France

Films et séries - programmes et avantages fiscaux (min 25 pts/100 pts)

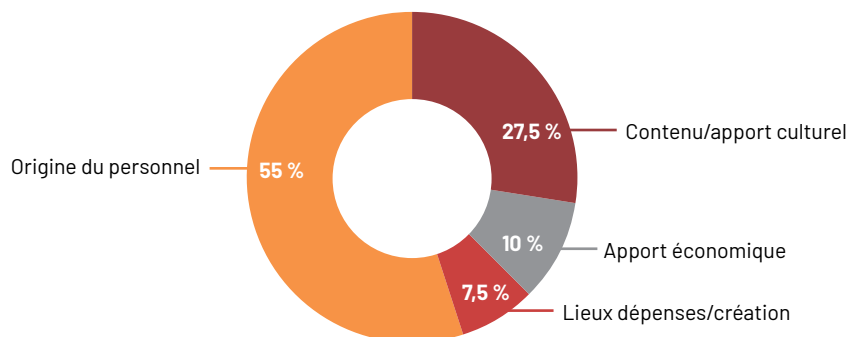


Le barème culturel appliqué aux autres œuvres audiovisuelles est similaire, mais le nombre minimal de points (41/80 points) à obtenir diffère puisque les points associés à la langue de tournage ne sont pas pris en compte (ce qui vaut 20 points dans le test culturel décrit précédemment).

Par ailleurs, le barème culturel appliqué dans le domaine du jeu vidéo incorpore un critère relatif à l'apport économique, ce qui ne figure pas dans le barème applicable aux films. En effet, jusqu'à 4 points peuvent être attribués pour des innovations réalisées entre autres dans les domaines de l'intelligence artificielle, des technologies de modélisation et de l'interface homme-machine. L'ajout de critères d'ordre économique vient compenser un nombre de points moins importants accordé au lieu de création ou d'engagement des dépenses. Pour se qualifier, un jeu vidéo doit obtenir un minimum de 23 points sur un total de 40.

France

Jeux vidéo (pour tout public) - avantages fiscaux (min 23 pts/40 pts)



Enfin, il est à noter que pour les jeux vidéo destinés à un public adulte, des critères de contextualisation de la violence sont également pris en compte. Quatre points sont réservés à ces critères. Dans ce cas, le jeu vidéo doit obtenir un minimum de 26 points sur un total de 44.

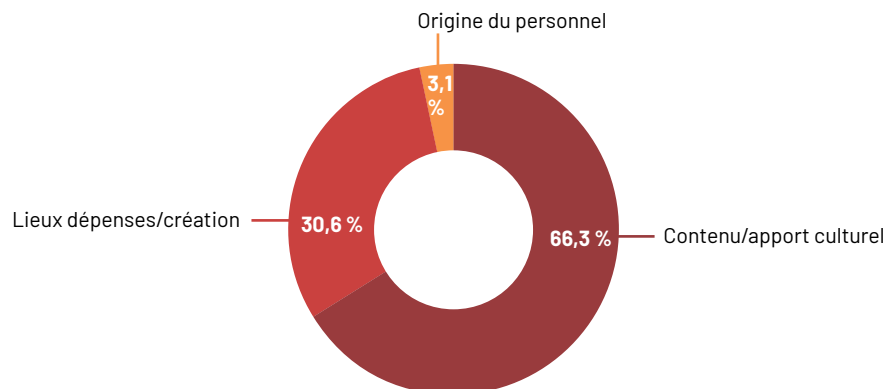
Italie

La nationalité italienne est énoncée comme une condition fondamentale pour accéder aux avantages prévus par la [Loi sur le cinéma et l'audiovisuel](#) de 2016. Certaines exceptions sont néanmoins prévues lorsque les aides visent à soutenir le développement d'un projet (il s'agit notamment de la contribution sélective à l'écriture, la contribution sélective au développement et préproduction, et le fonds de co-développement bilatéraux) ou encore pour les aides destinées aux œuvres étrangères (prenant la forme d'un crédit d'impôt).

L'attribution des crédits d'impôt pour la production de films se fonde sur un test culturel de 100 points, répartis en trois catégories : contenu ou apport culturel ; lieu de création et d'engagement des dépenses ; origine du personnel. Une particularité du test italien est la portion des points attribués à la première catégorie de critères relatifs au contenu ou à l'apport culturel, qui atteint plus de 66% de la répartition totale des points. Les critères renvoient notamment à : l'origine italienne ou européenne de l'œuvre de laquelle le sujet ou le scénario du film est tiré ; l'histoire ou le scénario concernant un personnage d'importance historique, mythologique ou légendaire, religieuse, sociale, fantastique, artistique ou culturelle pour l'Italie ; le cadre territorial du sujet situé en Italie ou en Europe ; le tournage extérieur de l'œuvre en Italie, ou encore ; la prise de son entièrement ou principalement en italien ou dialectes italiens. En comparaison, l'Allemagne et la France accordent respectivement 33,4 % et 29 % de leurs points à la catégorie contenu ou apport culturel.

Italie

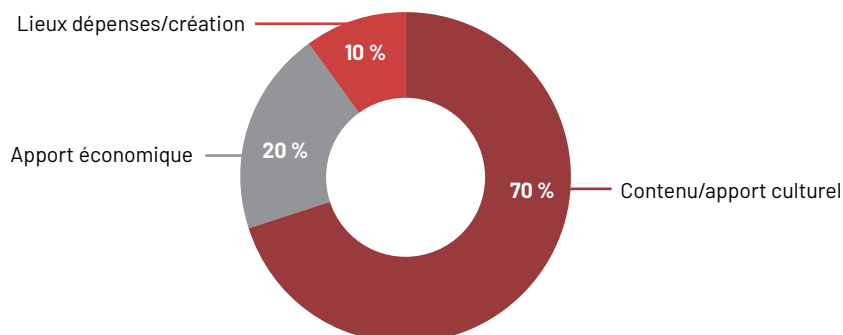
Films, séries et contenu en ligne (fiction) - programmes et avantages fiscaux (min 50 pts/100 pts)



Il est aussi intéressant de noter que dans le domaine du jeu vidéo, le contenu ou l'apport culturel demeure une catégorie de critères toute aussi importante que pour le film. Par ailleurs, l'origine du personnel n'est pas prise en compte et le critère relatif aux lieux de création et d'engagements des dépenses est moins important que pour le film. En revanche, 20 % des points sont accordés à l'apport économique du jeu vidéo. Entre plus spécifiquement dans cette catégorie, l'innovation technologique dans le développement de logiciels et de programmes, ainsi que l'innovation dans l'expérience de jeu.

Italie

Jeux vidéo - avantages fiscaux (min 50 pts/100 pts)



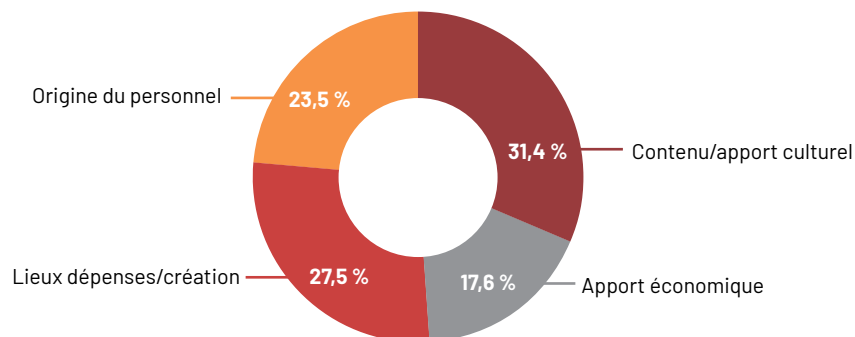
Norvège

Selon le *Règlement sur les subventions à la production audiovisuelle de la Norvège*, un produit culturel est une œuvre audiovisuelle remplissant au moins trois conditions du test culturel. Ces conditions sont les suivantes : 1) le manuscrit ou la soumission littéraire est rédigé à l'origine en norvégien ou en sami ; 2) le thème principal est lié à l'histoire, à la culture ou aux conditions sociales norvégiennes ; 3) l'action se déroule en Norvège ou dans un autre pays de l'EEE, (c'est-à-dire l'Espace économique européen qui rassemble les 27 États membres de l'Union européenne, ainsi que les États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), soit l'Islande, le Liechtenstein, la Suisse, ainsi que la Norvège) et ; 4) l'œuvre bénéficie d'une contribution significative d'auteurs ou d'artistes interprètes résidant en Norvège ou dans un autre pays de l'EEE.

L'attribution d'avantages fiscaux renvoie cependant à un test différent. Celui-ci repose plutôt sur un barème de 51 points, lesquels sont répartis en deux grandes catégories : premièrement, des critères culturels, et deuxièmement, des critères de production. Certains critères culturels portent spécifiquement sur l'origine du personnel, ce qui est illustré distinctement dans le graphique qui suit. Pour cette sous-catégorie, le test accorde des points si au moins 51% de l'équipe de production est d'origine norvégienne ou d'un État de l'EEE. Par ailleurs, les critères de production sont aussi divisés en deux catégories dans le graphique ci-dessous, soit d'une part en lieux de création et d'engagement des dépenses et, d'autre part, en apport économique. Il est intéressant de souligner que le test intègre un critère qui porte sur la stratégie de développement durable et écologique dont dispose la production. De manière générale, le graphique ci-dessous illustre une répartition relativement équilibrée des points entre les quatre catégories de critères.

Norvège

Films et séries - avantages fiscaux (min 20 pts/51 pts)



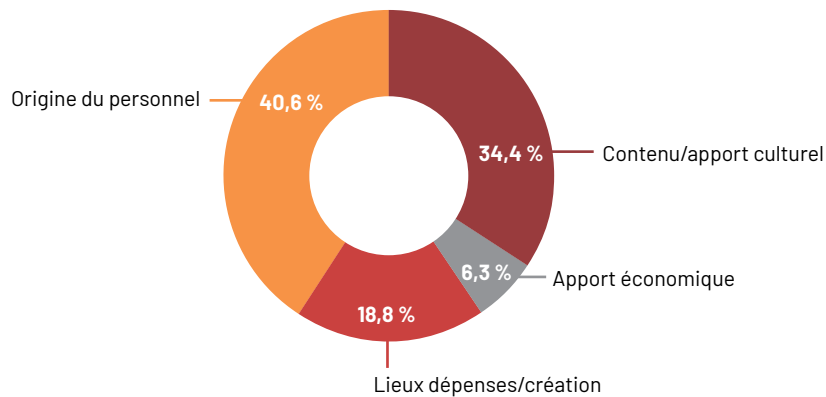
Nouvelle-Zélande

Le *New Zealand Film Commission Act 1978* prévoit que « dans l'exercice de ses fonctions, la Commission n'accorde pas d'aide financière à une personne pour la réalisation, la promotion, la distribution ou l'exploitation d'un film, à moins qu'elle ne soit convaincue que le film a ou doit avoir un contenu néo-zélandais significatif ». Afin de déterminer si un contenu contient assez d'éléments néo-zélandais, la Commission doit tenir compte des éléments suivants : le sujet du film ; les lieux où le film a été ou doit être tourné ; les nationalités et les lieux de résidence de diverses parties prenantes (soit les auteurs, scénaristes, compositeurs, producteurs, réalisateurs, acteurs, techniciens, monteurs et autres personnes ayant participé ou devant participer à la réalisation du film, ainsi que les personnes qui détiennent les actions ou le capital de toute société, société de personnes ou coentreprise concernée par la réalisation du film, et enfin, les personnes qui détiennent ou détiendront le droit d'auteur sur le film), les sources d'où provient ou doit provenir l'argent qui a servi ou qui servira à la réalisation du film ; la propriété et l'emplacement de l'équipement et des installations techniques qui ont été ou seront utilisés pour réaliser le film, et finalement ; toute autre question qui, de l'avis de la Commission est pertinente aux fins de la présente loi. L'évaluation de ces critères ne reposent cependant pas sur un système de pointage.

En comparaison, le test culturel utilisé pour l'attribution d'avantages fiscaux repose sur des critères beaucoup plus détaillés. Pour bénéficier de ces avantages, un long métrage ou une série doit obtenir un minimum de 20 points sur un total de 32. En outre, un minimum de 3 points doit être liés au sujet néo-zélandais (sur les 11 points prévus) et un minimum de 3 points (sur les 13 prévus) doit être obtenu en ce qui a trait au personnel néo-zélandais. L'apport économique, qui ne compte que pour 2 points sur 32, tient compte de la détention des droits de propriété intellectuelle et de l'impact sur le développement des entreprises.

Nouvelle-Zélande

Films et séries - avantages fiscaux (min 20 pts/32 pts)



Pays-Bas

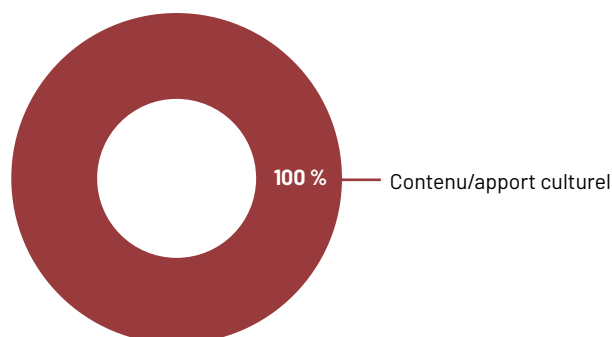
Pour être éligible à une subvention du NFF, une œuvre est évaluée sur la base des critères suivants :

- Le scénario sur lequel la production du film est basée se déroule principalement aux Pays-Bas, ou dans un pays membre de l'Union européenne, ou dans un autre État de l'EEE ou en Suisse ;
- Au moins un des personnages principaux appartient à la culture néerlandaise ou à une zone linguistique néerlandaise ;
- Le scénario sur lequel la production du film est basée est écrit principalement en langue néerlandaise ;
- Le scénario de la production cinématographique est basé sur une œuvre littéraire d'origine néerlandaise ;
- Le thème principal de la production cinématographique est lié à l'art ou aux artistes ;
- Le thème principal de la production cinématographique concerne des personnages ou des événements historiques ;
- Le thème principal de la production cinématographique concerne la population néerlandaise ou des questions culturelles, sociales ou politiques actuelles.

Les productions cinématographiques doivent remplir au moins trois de ces sept critères, alors que les autres productions audiovisuelles (séries, courts métrages, contenus immersifs/interactifs) ne doivent en remplir que deux. Les sept critères sont néanmoins tous liés au contenu ou à l'apport culturel.

Pays-Bas

Films et séries - programmes (min 3 critères/7 critères pour les films et 2 critères/7 critères pour les séries)

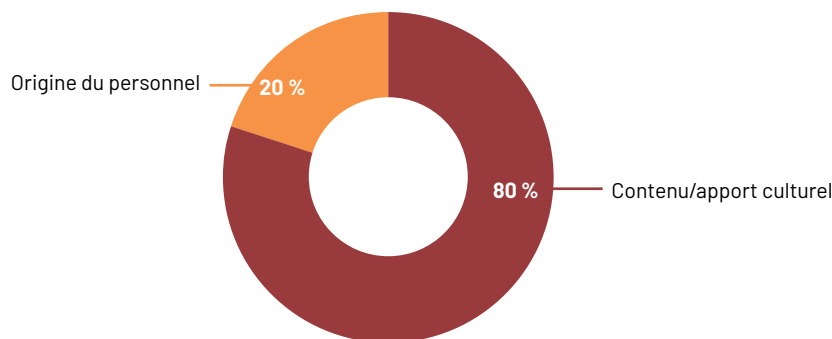


Comme pour d'autres pays, le test est par ailleurs beaucoup plus détaillé en ce qui concerne l'attribution d'avantages fiscaux. Pour être admissibles aux crédits d'impôt, les films et séries télévisées doivent à la fois répondre à un nombre minimal de critères culturels et réussir un deuxième test culturel sur un système de pointage. Les deux tests sont donc cumulatifs.

Dans le cadre du premier test, dix critères culturels sont énoncés et un minimum de trois critères doit être respecté. Un examen attentif du test permet de constater que deux des dix critères sont plus spécifiquement liés à l'origine du personnel. Parmi les huit autres qui se rapportent au contenu ou à l'apport culturel, les critères suivants sont notamment énoncés : le scénario original est en grande partie écrit en néerlandais et les acteurs principaux parlent principalement la langue néerlandaise ; le scénario est basé sur une œuvre littéraire originale ou s'inspire d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ; l'œuvre traite de personnages ou d'événements historiques ; l'œuvre aborde des thèmes sociaux ou culturels actuels qui sont pertinents pour le Pays-Bas ; l'œuvre contribue à la promotion transfrontalière d'importants sites néerlandais (Pour les films d'animation : s'applique si un lieu néerlandais est animé de manière à le rendre reconnaissable). Ce premier test est illustré dans le graphique ci-dessous.

Pays-Bas

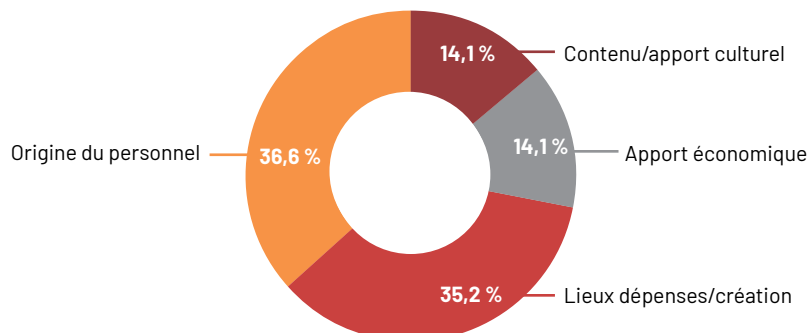
Films et séries - avantages fiscaux (min 3 critères/10)



Le second test se fonde sur un système de pointage totalisant 210 points, répartis en quatre catégories de critères. Les critères relatifs à l'origine du personnel et aux lieux de création et d'engagement des dépenses reçoivent un nombre similaire de points, soit un peu plus d'un tiers des points pour chacune des catégories. Dans le cadre de ce test, les critères culturels suscitent une moins grande attention que dans le précédent test. De plus, ces critères renvoient plutôt à des considérations liées à la réputation internationale de l'actrice ou de l'acteur principal, ou encore aux retombées internationales de l'œuvre. Dans ce dernier cas, le critère porte sur l'impact culturel et promotionnel transfrontalier, ainsi que sur la visibilité transfrontalière des points de repère néerlandais, des talents créatifs ou des membres de l'équipe occupant des responsabilités de premier plan. Bien qu'ils aient un lien avec l'apport et le contenu culturel de l'œuvre, ces critères paraissent aussi intimement liés à l'apport économique.

Pays-Bas

Films (fiction) - avantages fiscaux (min 75 pts/210 pts, incluant des points dans un minimum de 2 catégories)



Notons enfin qu'un test culturel similaire est aussi appliqué aux séries, aux documentaires et aux films d'animation, mais les points attribués à chaque catégorie varient.

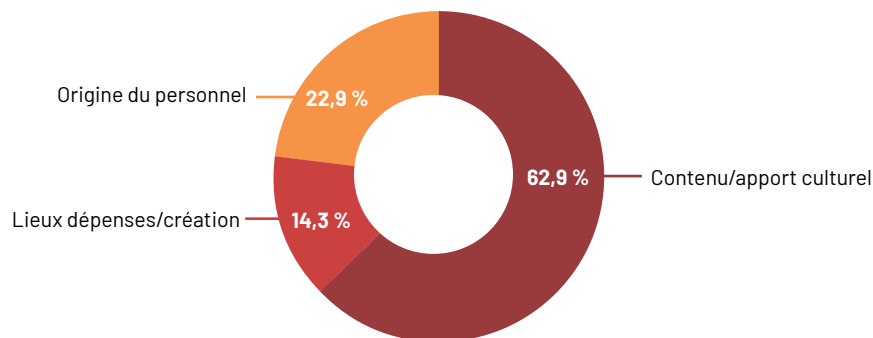
Royaume-Uni

Les programmes de soutien financier du BFI visant à appuyer le développement, la production et la distribution de divers contenus demandent à ce que le projet puisse être qualifié de contenu britannique. Cette qualification repose sur un test culturel. Ce test est aussi applicable dans le cadre de l'attribution d'avantages fiscaux à divers types de contenus, dont les films, les séries, les courts métrages, les documentaires, les programmes d'animation et les jeux vidéo.

Pour tous les contenus, à l'exception du jeu vidéo, le test est fondé sur un barème de 35 points. Trois catégories de critères sont prises en compte, la plus importante étant le contenu ou l'apport culturel comptant pour près de 63 % des points attribués, soit une proportion similaire à celle que l'on retrouve dans le test culturel appliqué par l'Italie. En outre, à l'instar de l'Italie, l'apport économique ne fait pas partie des critères appliqués dans le cadre de ce test.

Royaume-Uni

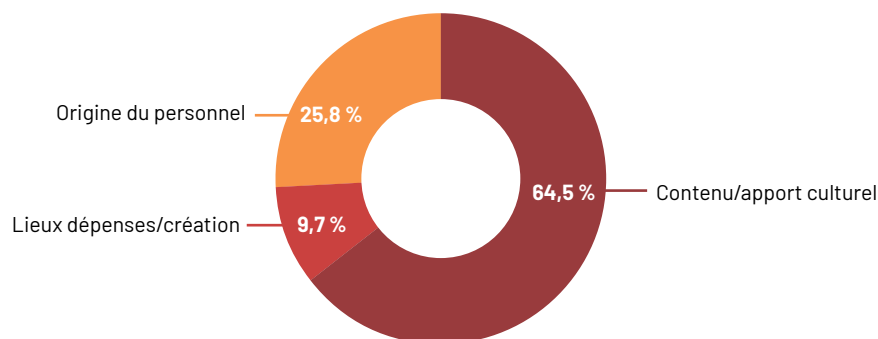
Films et séries - programmes et avantages fiscaux (min 18 pts/35 pts)



En ce qui concerne le jeu vidéo, un test similaire est appliqué. À nouveau, le contenu et l'apport culturel est la catégorie de critère la plus importante, qui se voit même attribuer quelques points supplémentaires par rapport au test culturel appliqué aux autres types de contenus. De même, une attention légèrement plus importante est accordée à la catégorie de critères relatifs à l'origine du personnel ; inversement, quelques points en moins sont réservés à la catégorie relative aux lieux de création et d'engagement des dépenses.

Royaume-Uni

Jeux vidéo - avantage fiscaux (min 16 pts/31 pts)



3.2.2 Pays avec des critères culturels sans pointage, mais avec un nombre minimum de conditions à remplir

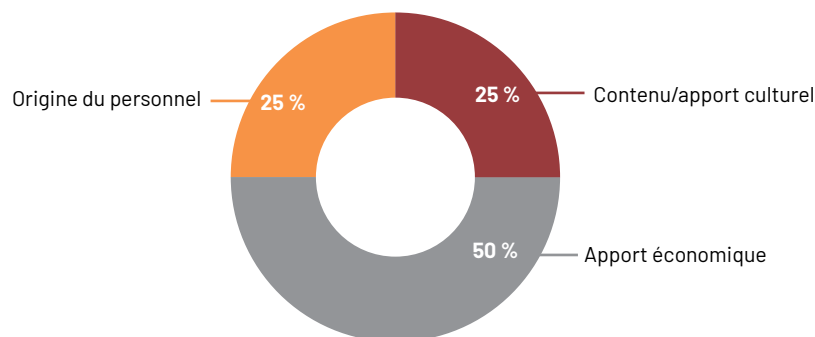
Allemagne

Le soutien financier offert par le BKM pour appuyer le développement et la production d'un long métrage exige que ce dernier soit doté d'une forte empreinte culturelle allemande. Ces critères sont les suivants :

- La langue originale du film est l'allemand ou le réalisateur est allemand ou a sa résidence permanente en Allemagne ou est ressortissant d'un État membre de l'UE, d'un autre État de l'EEE ou de la Suisse.
- Au moins un des producteurs est allemand ou a son domicile permanent en Allemagne ou est ressortissant d'un État membre de l'UE, d'un autre État de l'EEE ou de la Suisse
- La participation financière du producteur ou de plusieurs producteurs ayant chacun leur siège ou une succursale en Allemagne est : a) au moins ou aussi importante que la plus grande participation d'un producteur étranger participant à la production, ou ; b) en cas de participation commune de plusieurs producteurs étrangers ayant leur siège dans le même pays, au moins aussi importante que la plus grande participation cumulée de producteurs étrangers ayant leur siège dans le même pays.
- La première exploitation régulière en salle a lieu en République fédérale d'Allemagne (une première dans des festivals n'est pas pertinente à cet égard).

Allemagne

Films - programmes BKM (4 critères/4)



Le test culturel appliqué aux aides financières est donc considérablement simplifié par rapport au test en vigueur pour l'attribution des avantages fiscaux (section B.1), lequel repose sur un système de pointage détaillé. En outre, le lieu de création et d'engagement des dépenses ne semblent pas être une catégorie de critères à prendre en compte, alors que cette catégorie compte pour presque un tiers des points dans le test culturel relatif aux avantages fiscaux. En revanche, l'apport économique prend ici une importance significative, atteignant 50 % des critères pris en compte dans l'application de ce test.

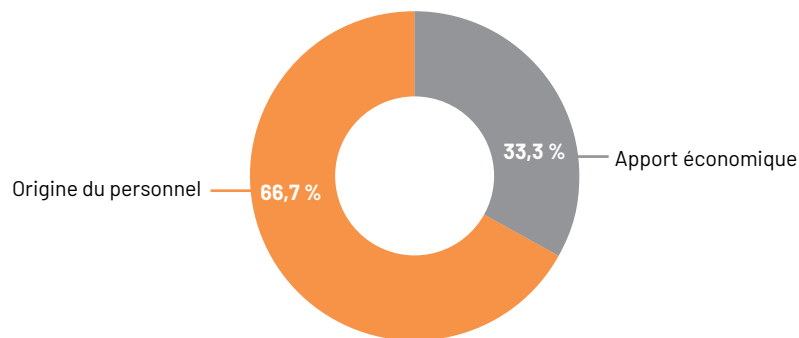
Belgique

Au niveau fédéral, le **Tax Shelter** est un incitatif fiscal qui a pour but de soutenir la production d'une grande variété d'œuvres audiovisuelles : un film de fiction, documentaire ou d'animation destiné à une exploitation cinématographique ; un film court-métrage (à l'exception des courts-métrages publicitaires) ; un téléfilm de fiction longue ; une série télévisuelle de fiction ou d'animation ; une série destinée aux enfants et aux jeunes ; un programme télévisuel documentaire ; une web série ou un web documentaire ; un film ou un documentaire réalisé en réalité virtuelle destiné à une exploitation cinématographique en salle de cinéma. L'incitatif fiscal bénéficie aux sociétés belges ou étrangères établies en Belgique. Les œuvres produites doivent être agréées par les services compétents de la Communauté concernée (française, flamande, allemande) comme « œuvres européennes ».

Par exemple, la Communauté française définit l'œuvre européenne sur la base de deux catégories de critères seulement, soit d'abord l'origine du personnel, pour les deux tiers des critères pris en compte, puis l'apport économique pour l'autre tiers. L'apport économique tient compte de la contribution majoritaire dans le coût total de la production et le contrôle de celle-ci, qui ne doit pas être exercé par des producteurs établis en dehors des États membres de l'Union européenne ou encore des États tiers parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

Belgique

Films - avantage fiscaux (min 1 critère/3)

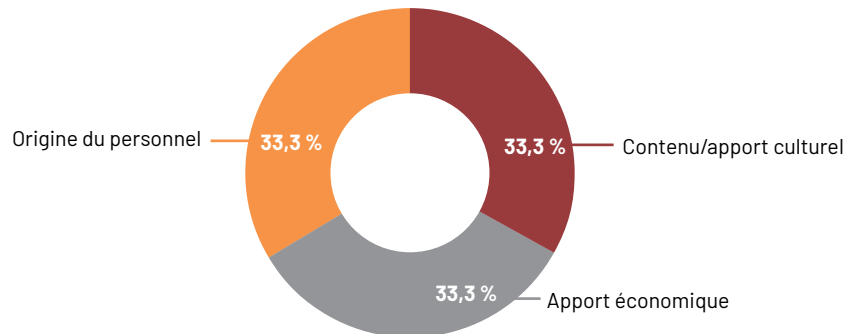


Depuis le 1^{er} août 2022, le Tax Shelter s'applique également aux jeux vidéo originaux principalement réalisées avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidents en Belgique ou dans un autre État de l'EEE, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs État de l'EEE ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs État de l'EEE. Le jeu vidéo doit également répondre à un test culturel. Du côté francophone, le test est réalisé par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la FWB. Il s'inspire de mécanismes déjà en vigueur au sein d'autres fonds d'investissement dans l'audiovisuel. Le test repose sur trois catégories de critères : le contenu culturel, l'apport économique et l'origine du personnel. En ce qui concerne le contenu culturel, sept critères visent spécifiquement l'innovation artistique, créative et technologique, et il est requis qu'une œuvre réponde au minimum à deux de ces critères. Quant à l'origine du personnel, certains critères sont d'application obligatoire : cela concerne notamment l'effet stimulant sur l'économie culturelle et créative nationale. Un autre critère, non obligatoire mais à prendre en compte, est que le projet encourage « des jeunes talents culturels ». Il est précisé que l'équipe doit comprendre des jeunes diplômés de la formation professionnelle supérieure, des universités ou des établissements d'enseignement supérieurs (diplômés au cours des deux années précédentes), à condition que l'université ou l'école soit située en FWB, ou que le jeune diplômé réside actuellement en FWB.

Par ailleurs, au niveau infra-étatique, la Flandre et la Région Wallonie-Bruxelles ont leur propre programme de soutien financier à la production de longs métrages et de séries. Le [Fonds audiovisuel de Flandre](#) (VAF) apporte du soutien aux productions audiovisuelles et au développement de jeux vidéo en Flandre. La première priorité du VAF est de soutenir les talents flamands. Pour les films et les séries, les œuvres visées par le soutien doivent répondre à au moins deux des trois critères suivants : la création est flamande par l'identité de l'équipe artistique ; la création est flamande par son contenu ; la création est flamande du fait du contexte de la production (initiateur du projet et part de financement).

Belgique (Flandre)

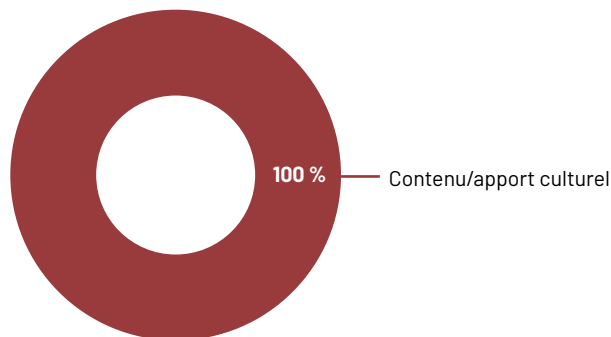
Films et séries - programmes VAF (min 2 critères/3)



Du côté de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le [CCA offre des aides afin de soutenir l'écriture, le développement et la production d'œuvres audiovisuelles](#) (longs et courts métrages, documentaires, séries). Pour accéder à l'aide financière, une œuvre doit répondre à un premier test culturel, qui se fonde sur huit critères, dont un minimum de trois critères doit être respecté. Tous les critères portent sur le contenu ou l'apport culturel de l'œuvre : le scénario place l'action essentiellement en Belgique ou dans un autre État membre de l'EEE ou de l'AELE (soit l'Association européenne de libre-échange dont les membres sont l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) ; un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture belge ou la langue française ; le scénario original est essentiellement rédigé en langue française ; le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale belge ; le film a pour thème principal l'art ou plusieurs artistes ; le film porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques ; le film aborde principalement des thèmes de société portant sur des enjeux actuels (culturels, sociaux ou politiques) ; le film contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel belge ou européen.

Belgique (Wallonie-Bruxelles)

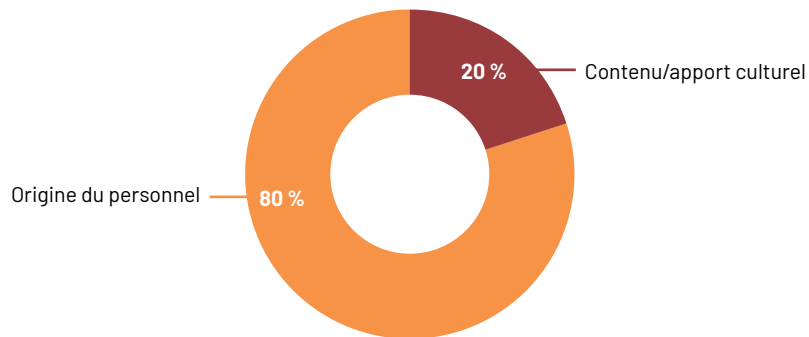
Films programmes CCA (test culturel) (min 3 critères/8)



Ensuite, un second test est appliqué pour déterminer si une œuvre peut être considérée comme une initiative belge francophone. Le graphique ci-dessous se fonde sur un exemple de grille de critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles, pour les aides à la création, afin de déterminer s'il s'agit d'une initiative belge francophone. Cette grille peut comporter quelques variantes d'un programme d'aide à un autre. Le graphique reflète les cinq critères appliqués aux œuvres de fiction (dont les longs et les courts métrages). Quatre de ces critères portent sur l'origine du personnel, alors que le cinquième est lié à l'apport ou au contenu culturel de l'œuvre, et plus spécifiquement à la langue, l'œuvre devant être réalisée intégralement ou principalement en version originale française, sauf dérogation accordée en fonction de l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française et les spécificités du scénario.

Belgique (Wallonie-Bruxelles)

Films - programmes CCA (initiative belge francophone)(5 critères/5)



Notons que la grille des critères culturels, artistiques et techniques des documentaires contient uniquement trois critères, tous reliés au contenu ou à l'apport culturel de l'œuvre.

Enfin, le CCA octroie également des subventions aux plateformes de diffusion numérique. Toute personne morale dont le siège social ou l'agence permanente est situé en Wallonie ou à Bruxelles peut soumettre une demande pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes : être une personne morale et avoir pour objectif principal la diffusion et la promotion du cinéma en général, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions et plus particulièrement des œuvres audiovisuelles d'art et d'essai belges d'expression française. La demande sera évaluée en fonction de six critères. Un de ces critères porte sur l'intérêt culturel du projet pour la FWB. Un autre critère s'intéresse au public visé et à la capacité de rayonnement du projet dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en Belgique et à l'étranger.

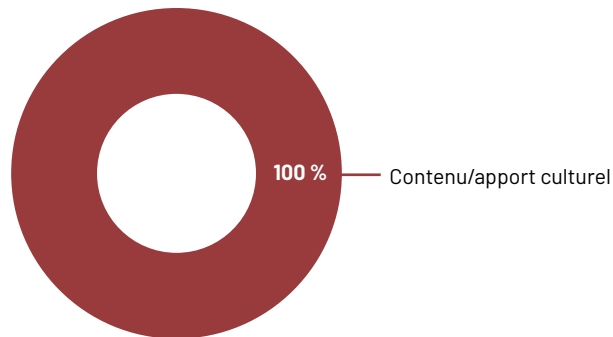
Espagne

Les incitatifs fiscaux déployés par l'Espagne renvoient à des tests distincts selon l'origine de l'œuvre. Les films étrangers doivent se qualifier pour l'obtention d'un certificat culturel ; pour leur part, les films nationaux doivent obtenir non seulement le certificat culturel, mais également le certificat de nationalité espagnol.

Pour obtenir le certificat culturel, les œuvres doivent répondre à au moins deux critères parmi la liste des dix critères énoncés. Tous ces critères portent sur le contenu ou l'apport culturel de l'œuvre.

Espagne

Films - programmes et avantages fiscaux (certificat culturel) (min. 2 critères/10)

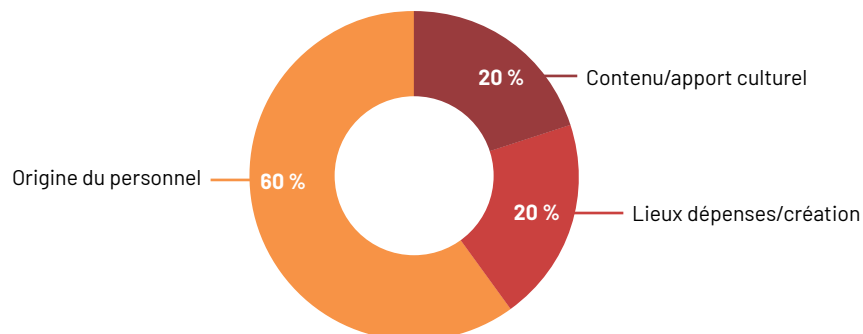


Il est à noter que le certificat culturel est également utilisé par l'Institut de la Cinématographie et des Arts audiovisuels (ICAA) pour l'attribution d'une aide générale et sélective à la production de longs métrages.

En ce qui concerne par ailleurs la délivrance du certificat de nationalité espagnole, elle est soumise à un test fondé sur cinq critères. Trois de ces critères énoncent des conditions relatives à l'origine du personnel. Les deux autres critères portent sur le contenu ou l'apport culturel de l'œuvre, ainsi que sur le lieu de création et d'engagement des dépenses.

Espagne

Films et séries - avantages fiscaux (5 critères/5)



3.2.3 Pays avec des critères culturels à respecter, mais sans pointage ou nombre minimal de conditions à remplir

Australie

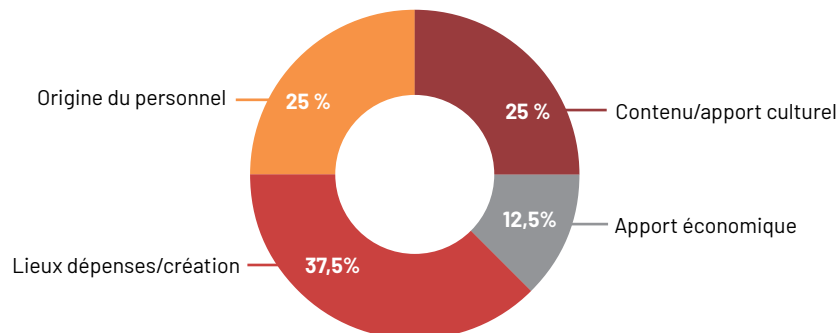
Pour bénéficier d'une aide financière offerte par Screen Australia, un projet (à l'exception des jeux vidéo) doit avoir un contenu australien significatif (*Significant Australian Content (SAC) Test*). Ce test repose sur l'analyse de plusieurs critères, mais ceux-ci ne sont pas liés à un système de pointage et aucune condition minimale n'est fixée. Screen Australia dispose donc d'une importante marge discrétionnaire dans l'application du test et, par conséquent, pour l'attribution des aides. En outre, pour être admissible aux programmes, un demandeur individuel doit être un citoyen ou résident australien et ne doit pas être un employé d'un diffuseur ou d'un service de vidéo à la demande par abonnement ; si le demandeur est une entreprise, celle-ci doit être constituée en société et exercer ses activités en Australie, et avoir sa direction centrale et son lieu de contrôle également en Australie.

L'Australie offre également une remise fiscale (*Producer Offset*) calculée sur les dépenses éligibles liées à la production de certains types de contenus. Pour être éligible, un projet doit également démontrer qu'il possède un contenu australien significatif.

Le test culturel appliqué aux aides financières et aux incitatifs fiscaux est donc le même. Les critères relatifs aux lieux de création et d'engagement des dépenses sont proportionnellement les plus importants. Les autres critères portent sur l'origine du personnel, le contenu et l'apport culturel, ainsi que l'apport économique.

Australie

Films et séries - programmes et avantages fiscaux (aucun minimum requis)



4

METTRE LA DÉFINITION DU CONTENU NATIONAL EN PERSPECTIVE : UNE COMPARAISON DE LA PRATIQUE DÉVELOPPÉE DANS LES 10 PAYS VISÉS

Cette section a pour but de croiser et de mettre en relation plusieurs données présentées dans la section 3 afin de faciliter la comparaison des tests culturels appliqués dans les dix pays visés. Il faut cependant noter que le format de cette étude ne permet pas de refléter, dans le cadre de cette comparaison, les particularités de chacun des tests appliqués dans le cadre des divers programmes d'aides financières et d'incitatifs fiscaux dans l'ensemble des pays visés. L'analyse qui suit vise donc plutôt à offrir une vision impressionniste des tendances qui se dégagent des analyses menées précédemment.

Dans un premier temps, plusieurs tableaux permettent de comparer les tests appliqués à divers types de contenus culturels, selon le maillon de la chaîne de valeurs auquel un programme s'applique – développement, production ou distribution/diffusion/promotion – et en fonction du type de programme concerné, soit une aide financière ou un incitatif fiscal (4.1). Dans un deuxième temps, et dans le but de pousser la comparaison encore plus loin, un tableau présente de manière détaillée le test appliqué dans l'un des maillons de la chaîne de valeur sélectionné (la production) et pour un seul type de programme (les incitatifs fiscaux) visant à soutenir les films cinématographiques (4.2).

4.1 ANALYSE COMPARATIVE DES TESTS CULTURELS APPLIQUÉS À DIVERS CONTENUS CULTURELS

Tel que mentionné à la section 3, les tests illustrés dans les tableaux qui suivent relèvent de trois grandes catégories : un test culturel qui utilise un système de pointage et fixe un seuil à atteindre pour obtenir la qualification d'œuvre nationale (indiqué par la lettre « T ») ; un test culturel sans pointage, mais énonçant un nombre minimal de critères culturels à respecter ou de conditions à remplir pour obtenir la qualification d'œuvre nationale (indiqué par la lettre « C ») ; un test culturel beaucoup plus souple qui énonce des critères ou conditions qui sont prises en compte dans la qualification d'œuvre nationale, mais sans fixer de seuil minimal à respecter (indiqué par la lettre « Q »). Un tiret indique par ailleurs qu'aucun programme n'a été répertorié dans le pays visé pour le maillon et le type de programme concernés. Enfin, un X est indiqué dans un cas lorsqu'un programme existe mais qu'aucune exigence spécifique relative au contenu national n'a été répertoriée.

Le tout premier tableau de ce type porte sur les programmes visant à appuyer les œuvres cinématographiques. Le tableau démontre qu'à l'étape du développement, ainsi qu'à l'étape de la distribution/diffusion/promotion, le soutien se manifeste exclusivement par le déploiement d'aides financières dans neuf des dix pays visés. L'Italie fait figure d'exception puisque, en plus d'offrir un soutien financier, un incitatif fiscal est disponible pour chacune de ces étapes. En ce qui concerne par ailleurs le type de test appliqué, l'Italie et le Royaume-Uni sont les seuls deux pays à recourir à un test culturel avec pointage. La moitié des pays visés, soit l'Allemagne, la Belgique (y compris la FWB et la Flandre), la France, la Norvège et les Pays-Bas, optent plutôt pour le recours à des critères culturels sans pointage, mais exigent tout de même un nombre minimal de critères à respecter. Enfin, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont les seuls pays à se réserver une marge discrétionnaire considérable en ayant recours à une liste de critères sans pointage et sans condition minimale à respecter.

Le portrait des aides change substantiellement lorsqu'il s'agit plutôt d'appuyer la production d'œuvres cinématographiques par le biais d'incitatifs fiscaux. Dans ce cas, ce sont plutôt sept des dix pays visés qui appliquent un test culturel avec pointage ; l'Allemagne et les Pays-Bas appliquent même un double test, l'un avec pointage, l'autre fondé sur une liste de critères avec un seuil minimal à respecter. Seules l'Australie, la Belgique et l'Espagne n'ont pas recours à un test culturel avec pointage.

Tests culturels appliqués dans les programmes visant à appuyer les œuvres cinématographiques

	DÉVELOPPEMENT		PRODUCTION		DISTRIBUTION/DIFFUSION/PROMOTION	
	Aide financière	Incitatif fiscal	Aide financière	Incitatif fiscal	Aide financière	Incitatif fiscal
Allemagne	C	-	C	C** + T	C	-
Australie	Q	-	Q	Q	Q	-
Belgique (CCA)	C + C	-	C + C	C	C	-
Belgique (VAF)	C + C	-	C + C	C	C	-
Espagne*	-	-	C	C+C	C	-
France	C	-	T	T	C	-
Italie	X	T	T	T	T	T
Nouvelle-Zélande	Q	-	Q	T	Q	-
Norvège	C	-	C	T	C	-
Pays-Bas	C	-	C	C + T	C	-
R-U	T	-	T	T	T	-

T test culturel avec pointage

C critères culturels sans pointage avec un nombre minimum de conditions à remplir

Q critères culturels sans pointage n'ayant pas un nombre minimum de conditions à remplir

- pas de programmes ou incitatifs fiscaux offerts

X programmes ou incitatifs fiscaux offerts, mais sans exigence spécifique relativement au contenu national

* Pour l'Espagne : l'aide financière à la production exige un certificat culturel ; le crédit d'impôt à la production est accordé sous réserve de l'obtention d'un certificat culturel et d'un certificat de nationalité espagnole ; l'aide financière à la distribution exige un certificat de nationalité espagnole.

** Le soutien n'est accordée qu'aux films dont au moins une version finale est réalisée en langue allemande, à l'exception des scènes de dialogue pour lesquelles le scénario prévoit une autre langue. En ce qui concerne la version linguistique du film, une version sous-titrée en allemand et adaptée à la projection en salle suffit. Également, au moins une version finale du film doit être produite avec des sous-titres allemands pour les malentendants et avec une description audio allemande pour les malvoyants.

Le tableau suivant offre une vue d'ensemble similaire à propos des programmes visant à appuyer les séries. À nouveau, le soutien à l'étape du développement, ainsi qu'à l'étape de la distribution/diffusion/promotion, se manifeste essentiellement par le déploiement d'aides financières. De plus, c'est également à l'étape de la production et pour les incitatifs fiscaux que le test culturel avec pointage est le plus fréquemment appliqué. L'Italie demeure le pays qui applique le plus fréquemment ce type de test à tous les maillons de la chaîne de valeurs.

Tests culturels appliqués dans les programmes visant à appuyer les séries

	DÉVELOPPEMENT		PRODUCTION		DISTRIBUTION/DIFFUSION/PROMOTION	
	<i>Aide financière</i>	<i>Incitatif fiscal</i>	<i>Aide financière</i>	<i>Incitatif fiscal</i>	<i>Aide financière</i>	<i>Incitatif fiscal</i>
Allemagne	-	-	-	C +T	-	-
Australie	0	-	0	0	0	-
Belgique (CCA)	C	-	C	C	-	-
Belgique (VAF)	C	-	C	C	C	-
Espagne*	-	-	-	C	-	-
France	C	-	C	T	C	-
Italie	X	T	T	T	-	T
Nouvelle-Zélande	0	-	0	T	0	-
Norvège	C	-	C	T	-	-
Pays-Bas	C	-	C	C +T	C	-
R-U	-	-	-	T	-	-

Finalement, le troisième tableau de cette série est consacré aux aides dans le secteur du jeu vidéo. Certes, ce tableau reflète un nombre plus limité de programmes d'aides, mais tel que mentionné précédemment, les données ne tiennent pas compte des programmes relatifs aux jeux vidéo qui sont mis en œuvre par des entités autres que les principales agences de chaque pays visés. En ce qui concerne les programmes répertoriés dans sept des dix pays visés, on remarque que les incitatifs fiscaux sont inexistantes aux étapes de développement et de distribution/diffusion/promotion d'un jeu vidéo. Une aide financière est cependant disponible dans quatre pays sur dix, mais seules la France et la Belgique (Flandre) conditionnent cette aide à un test culturel fondé sur une liste de critères et un seuil minimal à atteindre.

Par ailleurs, les aides sont un peu plus fréquentes à l'étape de la production et il est intéressant de noter que, lorsque des incitatifs fiscaux sont offerts, un test culturel avec pointage est appliqué. De tels incitatifs sont prévus en Belgique (FWB et Flandre), en France, en Italie et au Royaume-Uni. L'Australie, la Belgique (Flandre), l'Espagne et la France offrent également des aides financières à la production de jeux vidéo. Cette fois, les tests culturels sont plus souples, puisqu'ils ne se fondent sur aucun pointage, mais plutôt sur une liste de critères avec un seuil minimal à respecter, sauf en Espagne où une évaluation des projets est effectuée en tenant compte des critères culturels, sans toutefois que des conditions spécifiques à respecter ne soient fixées.

Tests culturels appliqués dans les programmes visant à appuyer les jeux vidéo

	DÉVELOPPEMENT		PRODUCTION		DISTRIBUTION/DIFFUSION/ PROMOTION	
	Aide financière	Incitatif fiscal	Aide financière	Incitatif fiscal	Aide financière	Incitatif fiscal
Allemagne	-	-	-	-	-	-
Australie	-	-	C	-	-	-
Belgique (CCA)	-	-	-	T	-	-
Belgique (VAF)	C	-	C	T	-	-
Espagne	X	-	X	-	X	-
France	C	-	C	T	-	-
Italie	-	-	-	T	-	-
Nouvelle-Zélande	X	-	-	-	-	-
Norvège	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	-	-	-	-	-	-
R-U	-	-	-	T	X	-

4.2 ANALYSE COMPARATIVE DES TESTS CULTURELS APPLIQUÉS DANS LE DÉPLOIEMENT D'INCITATIFS FISCAUX VISANT À SOUTENIR LA PRODUCTION DE FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES

Le tableau qui suit se concentre sur le test culturel appliqué par les dix pays visés dans le cadre de leurs programmes d'incitatifs fiscaux pour la production de films cinématographiques. Ce tableau offre ainsi un portrait détaillé de la colonne « production » / « incitatifs fiscaux » du tableau *Tests culturels appliqués dans les programmes visant à appuyer les œuvres cinématographiques* de la section 4.1. Les couleurs renvoient aux trois différents types de test décrits précédemment, soit : le test avec pointage (en rouge) ; le test sans pointage, mais avec un nombre minimal de conditions à remplir (en orange) ; le test sans pointage sans conditions minimales (en jaune).

La première ligne du tableau énumère les dix pays visés : ALL (Allemagne), AUS (Australie), BE (Belgique), ESP (Espagne), FRA (France), ITA (Italie), NOR (Norvège), NZ (Nouvelle-Zélande), PB (Pays-Bas), R-U (Royaume-Uni). La deuxième ligne précise le critère de qualification de l'œuvre (par exemple, *Significant Australian Content*, ou encore, œuvres européennes) et, s'il y a lieu, le nombre de points total prévu par le barème, de même que le minimum de points requis. Lorsque cela est pertinent, l'attention plus grande portée à certains critères spécifiques est soulignée. Par ailleurs, bien que la comparaison se fonde sur les incitatifs fiscaux relatifs aux œuvres cinématographiques, la troisième ligne du tableau précise si le même test est applicable à d'autres contenus culturels. Enfin, sont énoncées dans les lignes qui suivent les quatre grandes catégories de critères qui ont été décrites précédemment et reflétées dans les graphiques de la section 3 (le contenu ou l'apport culturel, l'apport économique, les lieux de création et d'engagement des dépenses, le lieu d'origine du personnel), ainsi que les critères spécifiques entrant dans chacune de ces catégories. Ainsi conçu, le tableau permet d'identifier les critères qui sont les plus souvent utilisés dans les tests culturels et, inversement, ceux qui sont énoncés dans les tests de quelques pays seulement. Cette analyse est menée à la suite de ce tableau.

Tableau des tests culturels appliqués dans le déploiement d'incitatifs fiscaux visant à soutenir la production de films cinématographiques

PAYS	ALL		AUS	BE	ESP		FRA	ITA	NOR	NZ	PB		R-U
Précisions	DFFF 96 pts (minimum requis de 48 pts)	GMPF 109 pts (minimum requis 40 pts)	Significant Australian Content	Oeuvre européenne	Certificat culturel	Certificat de nationalité espagnole	Barème culture 100 pts (minimum requis de 25 pts)	Test d'éligibilité culturelle 100 pts (minimum requis de 50 pts)	Test culturel 51 pts (minimum requis de 20 pts)	Significant New Zealand Content 32 pts (minimum requis de 20 pts)	Critères culturels	Conditions culturelles 210 pts	Test culturel 35 pts (minimum requis de 18 pts)
Types de contenu auquel ce test s'applique	Films, documentaire, animation (Note 1)	Films, séries, animation (Note 1)	Film, série, autre format	Film, série, animation, documentaire, programme enfant, web série ou documentaire, réalité virtuelle	Film, série, animation documentaire	Film, œuvre audiovisuelle	Film et œuvre audiovisuelle et jeux vidéo (Note 1)	Films, télévision, en ligne, documentaire, animation (Note 1)	Film, série, documentaire (Note 1)	Film, série, autre format	Film, série	Film, série, documentaire, animation (Note 1)	Film, série, animation, programme enfant, jeu vidéo (Note 1)
Contenu culturel / Apport culturel	30 points	30 points			Min. de 2/10 critères	Tous les critères doivent être remplis	29 pts	65 pts	16 pts	11 pts	3 critères sur 10	30 pts	22 pts
Lieu où se déroule l'histoire du film	X	X	X		X			X	X	X	X		X
Origine des personnages principaux	X	X	X							X			X
Film basé sur un sujet ou expressions du territoire (ex. livre)	X	X	X		X			X	X	X	X		X
Langue originale ou finale du film (langues officielles/régionales)	X	X			X	X (préférence)	X	X	X		X		X
Cible les jeunes		X			X								
Reflet de la société, de ses intérêts, créativité, patrimoine, diversité culturelle	X	X	X		X			X	X	X	X		X
Contrôle créatif par des nationaux ou résidents			X				X						
Audience/plan engagement du public										X		X	
Réputation internationale du personnel											X	X	

PAYS	ALL		AUS	BE	ESP		FRA	ITA	NOR	NZ	PB		R-U
Apport économique		5 points							9 pts	2 pts		30 pts	
Propriété intellectuelle			X							X			
Contribution au développement de l'industrie		X	X						X	X		X	
Origine des financements/ Siège et indépendance de l'entreprise productrice			X	X	X								
Lieux de création et des dépenses	31 points	35 points					20 pts	30 pts	14 pts	6 pts		75 pts	5 pts
Pré-production/ production / photographie principale (lieux de tournage)	X	X	X			X	X	X	X	X		X	
Post-Production visuelle, effets spéciaux et effets visuels	X	X	X			X		X	X	X		X	X
Post-production sonore, enregistrement musical, enregistrement vocal	X	X	X			X	X	X	X	X		X	X
Conception et effets physiques			X			X	X			X			

PAYS	ALL		AUS	BE	ESP		FRA	ITA	NOR	NZ	PB	R-U	
Origine du personnel	35 points	34 points	* = très important				51 pts	3 pts	12 pts	13 pts		78 pts	8 pts
Réalisateur	X	X	X*			X	X		X	X	X	X	X
Scénariste, dialoguiste, autre auteur	X	X	X*			X	X		X	X	X	X	X
Producteur	X	X	X*			X	X	X	X	X		X	X
Compositeur	X	X				X	X	X	X	X		X	X
Acteurs/ participants principaux	X	X	X*			X	X		X	X	X	X	X
Majorité de la distribution			X	X		X				X			X
Autre personnel clé	X (plusieurs points sont accordés pour les autres acteurs clés (1 à 2 points par poste))	X (plusieurs points sont accordés pour les autres acteurs clés (1 à 2 points par poste))	X			X	X	X	X	X		X	X
Majorité de l'équipe de production			X			X			X	X			X

Notes

(1) Le pointage et les critères identifiés s'appliquent au film. Le pointage peut varier pour les autres contenus, mais les critères sont similaires.

Voici des précisions pour chaque test (à noter qu'il est préférable de se référer au test original et non au tableau en ce qui concerne les catégories à respecter ; en raison des différences qui existent entre les tests, des regroupements ont été faits) :

Allemagne

- DFFF : les films doivent satisfaire au moins quatre critères dans la catégorie « contenus culturels » et un minimum de 48 points sur 96 doit être obtenu.
- GMPF : Dans chacune des trois catégories « Contenu culturel », « Talents créatifs » et « Production », au moins 3 critères doivent être remplis et au moins 7 points doivent être obtenus. Un minimum de 40 points sur 109 doit être obtenu.

Australie

- Les critères du test sont holistiques et aucun élément n'est déterminant à lui seul. Toutefois, en règle générale, pour réussir le test, les Australiens devront être les principaux contributeurs créatifs responsable de l'origine du projet et il faudra une implication significative des Australiens dans le développement créatif du projet.

Belgique

- Lorsque l'œuvre est originaire d'États membres de l'UE ou d'État tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, elle doit répondre à l'une des trois conditions.

Espagne

- Certificat culturel : au moins deux conditions sur 10 doivent être remplies (les deux critères minimums ne peuvent se limiter à la langue de l'œuvre et au lieu de l'histoire).
- Certificat de nationalité espagnole : tous les critères doivent être remplis.

France

- Les films doivent obtenir au moins 25 points sur 100.

Italie

- Un minimum de 35 points sur 70 doit être obtenu dans la catégorie « Contenu » et un minimum de 50 points sur 100 doit être obtenu pour la totalité du test.

Norvège

- Un minimum de 4 points sur 16 doit être obtenu dans la catégorie « Critères culturels » et un minimum de 21 points sur 50 doit être obtenu sur la totalité du test.

Nouvelle-Zélande

- Un minimum de 3 points sur 11 doit être obtenu dans la catégorie « Sujet » et un minimum de 3 points dans la catégorie « Personnel Néo-zélandais » doit être obtenu pour les postes de réalisateur (max 2 points), de producteur (max 2 points) et de scénariste (max 2 points). Un minimum de 20 points sur 32 doit être obtenu sur la totalité du test.

Pays-Bas

- Critères culturels : un minimum de trois critères doit être remplis.
- Conditions culturelles : pour pouvoir bénéficier du programme, au moins deux fonctions principales doivent être remplies (voir catégorie « Talents créatifs et membres d'équipe de premier plan domiciliés au Pays-Bas et/ou qui ont des liens solides démontrables avec la culture cinématographique néerlandaise », critères 1.1 à 1.15).

Royaume-Uni

- Un minimum de 18 points sur 35 doit être obtenu, dont au moins 2 points pour le critère « Proportion du projet se déroulant au Royaume-Uni ou dans un autre État de l'EEE » et/ou au moins 2 points pour le critère « Personnages/participants principaux étant des citoyens ou résidents britanniques ou de l'EEE » et/ou au moins 4 points pour le critère « Projet basé sur un sujet britannique ou de l'EEE ou sur du matériel sous-jacent ».

ANALYSE COMPARATIVE POUR CHAQUE CATÉGORIE DE CRITÈRES

Le contenu ou l'apport culturel

L'analyse des tests culturels dans les dix pays visés permet de répertorier neuf critères utilisés pour évaluer le contenu ou l'apport culturel d'une œuvre cinématographique. Aucun de ces neuf critères n'est utilisé par tous les pays visés, mais la récurrence de certains est relativement élevée. En effet, trois de ces critères sont utilisés par sept pays sur dix. Ces critères sont : le lieu où se déroule l'histoire ; le sujet ou expressions sur lesquels se fonde un film, ainsi que ; le reflet de la société, de ses intérêts, de sa créativité, son patrimoine, sa diversité culturelle. La langue est aussi un critère important pour une majorité de pays. Les autres critères sont utilisés par moins de 50% des pays visés. Le tableau qui suit énumère les neuf critères de cette catégorie et précise leur récurrence.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LES TESTS CULTURELS, POUR LA CATÉGORIE CONTENU ET APPORT CULTUREL	NOMBRE DE PAYS UTILISANT CE CRITÈRE
Lieu où se déroule l'histoire	7
Film basé sur un sujet ou expressions du territoire	7
Reflet de la société, de ses intérêts, de sa créativité, son patrimoine, sa diversité culturelle	7
Langue originale du film	6
Origine des personnages principaux	4
Cible les jeunes	2
Contrôle créatif par des nationaux ou résidents	2
Audience ou plan d'engagement du public	2
Réputation internationale du personnel	1

L'apport économique

Les tests culturels menés dans les dix pays visés contiennent généralement peu de critères visant spécifiquement à évaluer l'apport économique de l'œuvre. Bien entendu, il peut être admis que d'autres catégories de critères ont aussi une dimension économique, mais ces autres critères recourent également d'autres types de considérations (par exemple, il peut être considéré que l'origine du personnel est indissociable de considérations économiques, mais l'origine du personnel a possiblement un effet sur le contenu d'une œuvre). Ainsi, dans les tests culturels examinés, seulement trois critères relatifs à l'apport économique ont été répertoriés, soit : la détention des droits de propriété intellectuelle ; la contribution au développement de l'industrie, et ; l'origine des financements, le siège et l'indépendance de l'entreprise productrice. Parmi ces trois critères, celui portant sur la contribution au développement de l'industrie revient dans 50% des pays visés. Le tableau qui suit énumère les trois critères de cette catégorie et précise leur récurrence.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LES TESTS CULTURELS, POUR LA CATÉGORIE APPORT ÉCONOMIQUE	NOMBRE DE PAYS UTILISANT CE CRITÈRE
Contribution au développement de l'industrie	5
Origine des financements, siège et indépendance de l'entreprise productrice	3
La détention des droits de propriété intellectuelle	2

Les lieux de création et d'engagement des dépenses

Bien qu'ils puissent aussi générer un apport économique, les lieux de création et d'engagements des dépenses sont généralement évalués distinctement. Quatre critères se retrouvent dans cette catégorie et, parmi ceux-ci, trois critères sont utilisés par neuf des dix pays visés. Le quatrième critère est utilisé dans quatre pays seulement. Notons que l'Australie est le seul pays à ne pas tenir compte des lieux de création et d'engagement des dépenses dans le déploiement de ses incitatifs fiscaux liés à la production de films cinématographiques. Le tableau qui suit énumère les quatre critères de cette catégorie et précise leur récurrence.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LES TESTS CULTURELS, POUR LA CATÉGORIE LIEUX DE CRÉATION ET D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES	NOMBRE DE PAYS UTILISANT CE CRITÈRE
Pré-production / photographie principale (lieux de tournage)	9
Post-Production visuelle, effets spéciaux et effets visuels	9
Post-production sonore, enregistrement musical, enregistrement vocal	9
Conception et effets physiques	4

Le lieu d'origine du personnel

Les critères contenus dans la catégorie relative aux lieux d'origine du personnel sont aussi abondamment utilisés. Certains de ces critères reviennent même dans les dix pays visés. C'est le cas en particulier du lieu d'origine du producteur. Il est intéressant de noter que, pour six des dix pays visés, il est requis que la majorité de l'équipe de production soit d'origine nationale (ou européenne). Le tableau qui suit énumère les huit critères de cette catégorie et précise leur récurrence.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LES TESTS CULTURELS, POUR LA CATÉGORIE LIEU D'ORIGINE DU PERSONNE	NOMBRE DE PAYS UTILISANT CE CRITÈRE
Producteur	10
Réalisateur	9
Scénariste, dialoguiste, autre auteur	9
Compositeur	9
Acteurs, participants principaux	9
Majorité de la distribution	6
Majorité de l'équipe de production	6
Catégorie résiduelle - autre personnel clé (liste variable)	10

5

FAITS SAILLANTS

À l'heure où la politique culturelle canadienne entre dans une nouvelle ère marquée par l'adoption de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, **le Canada pourrait vouloir s'inspirer des pratiques qui se sont développées dans ces autres pays** pour poursuivre la modernisation de ses propres mesures de soutien aux industries culturelles et créatives.

À l'issue de l'analyse comparative des approches développées dans les **dix pays visés par cette étude** – soit l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni – en vue de définir le contenu national, les constats suivants retiennent notre attention :

- **Des considérations à la fois économiques et culturelles motivent le recours à une définition du contenu national**, et en particulier le choix des critères utilisés pour qualifier ce contenu.
- Sur le plan culturel, le recours à une définition du contenu national est motivé par diverses raisons, notamment : faire en sorte que les œuvres soutenues soient **le reflet de l'identité, de la culture, des coutumes et des traditions nationales** ; stimuler une **offre culturelle de qualité** ; assurer la disponibilité de **contenus culturels dans la/les langue(s) nationale(s) et/ou régionale(s) et/ou autochtone(s)** ; soutenir les œuvres qui ne seraient pas produites autrement ; renforcer la durabilité du secteur ; promouvoir le tourisme.
- **Plusieurs pays visés par cette étude tiennent compte du public cible ou de l'audience concernée** lorsqu'ils font état de leurs programmes de soutien dans le secteur de l'audiovisuel et définissent le contenu national ciblé par ces programmes.
- Les développements technologiques des deux dernières décennies ne paraissent pas avoir incité les États visés à revoir ou à réviser de manière substantielle la définition du contenu national, mais **cette définition s'applique désormais à divers types de contenus**, c'est-à-dire non seulement aux films et aux séries, mais aussi aux **jeux vidéo et à de nouveaux types de contenus, tel que les contenus de réalité augmentée**. En outre, au sein d'un même pays, le test culturel appliqué d'un contenu à un autre est souvent similaire.
- Les pays visés ont recours à **un ou plusieurs tests culturels pour définir les contenus ciblés** par les programmes d'aides financières et les incitatifs fiscaux.
- **Trois types de test culturel ont été répertoriés dans les pays visés**, soit : un test basé sur un système de pointage ; un test sans pointage, mais exigeant un nombre minimal de conditions à remplir ; un test sans pointage et sans conditions minimales à remplir, laissant ainsi une large marge discrétionnaire aux agences qui l'applique.

- **Le test culturel avec pointage se révèle être le test le plus précis et contenant le plus grand nombre de critères évalués.** Ce type de test est fréquemment utilisé par les pays visés lorsqu'il s'agit d'appuyer une œuvre à l'étape de la production, soit en offrant des aides financières, mais surtout des incitatifs fiscaux. De manière plus exceptionnelle, certains pays appliquent ce type de test pour accorder des aides au développement (ou à l'écriture ou la création) de certains projets, ou encore à l'étape de la distribution, de la diffusion ou de la promotion d'une œuvre. La France, l'Italie et le Royaume-Uni sont les pays qui utilisent le plus ce type de test.
- Les tests culturels s'appuient généralement sur **quatre grandes catégories de critères**, soit : **le contenu ou l'apport culturel, l'apport économique, les lieux de création et d'engagement des dépenses, ainsi que le lieu d'origine du personnel.**
- En ce qui concerne le **contenu ou l'apport culturel d'une œuvre**, les critères spécifiques les plus fréquemment utilisés sont : **le lieu où se déroule l'histoire ; le sujet ou expressions sur lesquels se fonde un film ; le reflet de la société, de ses intérêts, de sa créativité, son patrimoine, sa diversité culturelle, ainsi que ; la langue originale de l'œuvre.** Pour ce qui est du lieu d'origine du personnel, **la nationalité ou le pays de résidence du producteur** est un critère pris en compte dans les dix pays visés.

PRINCIPALES SOURCES DOCUMENTAIRES

ALLEMAGNE

Rapports/Documents

AG Kino, *Stellungnahme zur Novellierung des Filmförderungsgesetzes*, 2022, <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/973862/2041320/e5db8b05fe2506a097104b24f8c8767e/2022-05-19-bkm-stellungnahme-ag-kino-data.pdf?download=1>

Sites Internet

Deutscher Filmförderfonds, *DFFF Funding Guideline*, nd., <https://dfff-ffa.de/guidelines.html>

Deutscher Filmförderfonds, *DFFF 2 Funding Guideline*, <https://dfff-ffa.de/index.php?dfff-2-en>

Die Bundesregierung, *Filmförderungsgesetz*, 2023, <https://www.bundesregierung.de/breg-de/bundesregierung/bundeskanzleramt/staatsministerin-fuer-kultur-und-medien/medien/filmfoerderung/filmfoerderungsgesetz>

Die Bundesregierung, *Richtlinie der kulturellen Filmförderung*, 2023, <https://www.bundesregierung.de/breg-de/bundesregierung/bundeskanzleramt/staatsministerin-fuer-kultur-und-medien/medien/filmfoerderung/richtlinien-der-filmfoerderung>

FFA, *German Motion Picture Fund (GMPF)*, 2023, <https://www.ffa.de/german-motion-picture-fund-gmpf.html>

AUSTRALIE

Loi

Parliament of the Commonwealth of Australia, *Tax Laws Amendment (2007 Measures No. 5) Bill 2007*, 2007, https://www.screenaustralia.gov.au/getmedia/b9aacab7-6946-4c33-9bb3-d20a0bb02b71/TaxLawsAmendment_2007_Sch10_ExpMem.pdf

Rapports/Documents

Department of Infrastructure, Transport, Regional Development, Communications and the Arts, *Location offset guidelines*, janvier 2022, <https://www.arts.gov.au/sites/default/files/documents/location-offset-guidelines-january2022.pdf>

Department of Infrastructure, Transport, Regional Development, Communications and the Arts, *Post, Digital and Visual Effects (PDV) offset guidelines*, 2022, https://www.arts.gov.au/sites/default/files/documents/post-digital-and-visual-effects-pdv-offset-guidelines-january2022_0.pdf

Screen Australia, *Skin in the Game: The Producer Offset 10 years on*, 2017, [Skin-in-the-game-producer-offset.pdf \(screenaustralia.gov.au\)](https://www.screenaustralia.gov.au/getmedia/d87154c0-bd1b-47b4-8785-57d011523b1f/2010Review_full_Final.pdf)

Screen Australia, *Submission to the Australian Government's 2010 Review of the Independent Screen Production Sector*, 2010, https://www.screenaustralia.gov.au/getmedia/d87154c0-bd1b-47b4-8785-57d011523b1f/2010Review_full_Final.pdf

Sites Internet

Department of Infrastructure, Transport, Regional Development, Communications and the Arts, *Australian Screen Production Incentive*, 2023, <https://www.arts.gov.au/what-we-do/screen/australian-screen-production-incentive>

Screen Australia, *Funding and support*, n.d., <https://www.screenaustralia.gov.au/funding-and-support>

Screen Australia, *Games: Expansion Pack*, 2023, <https://www.screenaustralia.gov.au/funding-and-support/online/games>

Screen Australia, *Guidelines Eligibility Significant Australian Content*, n.d., <https://www.screenaustralia.gov.au/funding-and-support/producer-offset/guidelines/eligibility/significant-australian-content>

Screen Australia, *Online Production*, n.d., <https://www.screenaustralia.gov.au/funding-and-support/online/production/online-production>

Screen Australia, *Producer Offset*, n.d., <https://www.screenaustralia.gov.au/funding-and-support/producer-offset>

Screen Australia, *Screen Australia Terms of Trade*, 2017, <https://www.screenaustralia.gov.au/getmedia/2e7f34c9-1f1c-420e-a8d6-66e984ea3c92/Terms-of-trade>

BELGIQUE

Décret

Gouvernement de Belgique, *Décret du 04 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos*, 2021, https://audiovisuel.cfwb.be/fileadmin/sites/sgam/uploads/Ressources/Textes_juridiques/Media/Decret_du_04-02-21_relatif_aux_services_de_medias_audiovisuels_et_aux_services_de_partage_de_videos.pdf

Rapports/Documents

Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Aides à la création : dispositions générales*, mars 2023, https://audiovisuel.cfwb.be/fileadmin/sites/sgam/uploads/Aides/Commission_de_Selection_des_Films/CSF_Dispositions_generales.pdf

Centre de Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Les aides du centre du cinéma et de l'audiovisuel : qui ?, quoi ?, quand ?*, nd., https://audiovisuel.cfwb.be/fileadmin/sites/sgam/uploads/Ressources/Publications/Guides/Aides_CCA_2019.pdf

VAF, *VAF/Filmfonds: Deelreglement Creatie*, 2023, <https://www.vaf.be/files/11.-FF-Deelreglement-Creatie-12.05.2023.pdf>

VAF, *VAF/Gamefonds: Reglement*, 2023, <https://www.vaf.be/files/downloads-Gamefonds/14.-reglement-gamefonds-12.05.2023-met-zichtbare-wijzigingen.pdf>

Sites Internet

Centre de Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Aide à la diffusion numérique*, 2023, <https://audiovisuel.cfwb.be/aides/aide-operateurs-audiovisuels/aide-diffusion-numerique/>

European Audiovisual Observatory, *Interactive searches across the national transpositions of the Audiovisual Media Services Directive*, 2023, https://avmsd.obs.coe.int/#art-13-1_belgium

Gouvernement de Belgique, *Article 194ter/3, CIR 92(revenus 2023)*, 2023, <https://eservices.minfin.fgov.be/my-minfin-web/pages/public/fisconet/document/b4f97c24-4fb8-46ad-9c34-c9753ef70476>

Service général de l'Audiovisuel et des Médias, *Tax Shelter*, nd., <https://audiovisuel.cfwb.be/aides/tax-shelter/jeux-video/>

Service Public Fédéral Finances, *Tax Shelter - Production audiovisuelle*, 2022, https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/tax-shelter-production-audiovisuelle#q4

VAF, *Impulspremie Mediafonds (series)*, 2023, <https://www.vaf.be/subsidies/impulspremie-voor-series>

ESPAGNE

Rapports/Documents

Ministerio de Cultura y Deporte, *Orden CUD/582/2020, de 26 de junio, por la que se establecen las bases reguladoras de las ayudas estatales para la producción de largometrajes y cortometrajes y regula la estructura del Registro Administrativo de Empresas Cinematográficas y Audiovisuales*, 2020, <https://www.boe.es/boe/dias/2020/06/30/pdfs/BOE-A-2020-6921.pdf>

Sites Internet

Ministerio de Cultura y Deporte, *Ayudas a la distribución internacional de películas cinematográficas españolas*, 2023, <https://www.culturaydeporte.gob.es/cultura/areas/cine/ayudas/distribucion-internacional.html>

Ministerio de Cultura y Deporte, *Ayudas para la participación de películas cinematográficas y otras obras audiovisuales españolas, terminadas o en proyecto, en eventos audiovisuales internacionales*, 2023, <https://www.culturaydeporte.gob.es/cultura/areas/cine/ayudas/participacion-eventos.html>

Ministerio de Cultura y Deporte, *Ayudas para la promoción del sector del videojuego y otras formas de creación digital*, 2023, <https://www.culturaydeporte.gob.es/cultura/industriasculturales/ayudas/ayudas-videojuegos.html>

Ministerio de Cultura y Deporte, *Certificado cultural*, 2023, <https://www.culturaydeporte.gob.es/cultura/areas/cine/industria-cine/certificado-cultural.html>

Ministerio de Cultura y Deporte, *Certificado de nacionalidad española de la películas*, 2023, <https://www.culturaydeporte.gob.es/cultura/areas/cine/industria-cine/certificado-nacionalidad-espanola.html#>

FRANCE

Rapports/Documents

CNC, *Code du cinéma et de l'image animée : parties législative et réglementaire, règlement général des aides financières du Centre national du Cinéma et de l'image animée*, avril 2023, <https://www.cnc.fr/documents/36995/145433/Code+du+cin%C3%A9ma+et+de+l%E2%80%99image+anim%C3%A9e+et+R-GA+-+24+novembre+2021.pdf/f8386eb6-0609-703e-d85b-5d732ed1e40c?t=1637764551153>

CNC, *Contexte: des usages et un marché vidéo en profonde mutation*, janvier 2023, <https://www.cnc.fr/documents/36995/1872922/Observatoire+de+la+vid%C3%A9o+%C3%A0+la+demande+2022-.pdf/76e0edc9-b831-96c4-49ab-f63dc5e56601?t=1674821598217>

Sites Internet

CNC, *152 millions d'entrées en 2022, fort rebond de la fréquentation dans un contexte encore atypique*, janvier 2023, https://www.cnc.fr/professionnels/actualites/a-152-millions-dentrees-en-2022-fort-rebond-de-la-frequentation-dans-un-contexte-encore-atypique_1861985

CNC, *Crédit d'impôt audiovisuel*, 2023, https://www.cnc.fr/professionnels/aides-et-financements/audiovisuel/production/credit-dimpot-audiovisuel_778316

CNC, *Crédit d'impôt cinéma*, 2023, https://www.cnc.fr/professionnels/aides-et-financements/cinema/production/credit-dimpot-cinema_132769

CNC, *Crédit d'impôt international*, 2023, https://www.cnc.fr/professionnels/aides-et-financements/multi-sectoriel/production/credit-dimpot-international_778354

CNC, *Crédit d'impôt jeu vidéo*, 2023, https://www.cnc.fr/professionnels/aides-et-financements/jeu-video/credit-dimpot-jeu-video_121078

CNC, *Les SOFICA*, 2023, https://www.cnc.fr/professionnels/aides-et-financements/multi-sectoriel/production/les-sofica_759536

Finances Publiques, *IS- Réductions et crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres audiovisuelles (crédit d'impôt audiovisuel)*, 2023, https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5833-PGP.html/identifiant=B0I-IS-RICI-10-30-10-20230215#Ouvres_concernees_11

Observatoire européen de l'audiovisuel, *The European Audiovisual Observatory Publishes New Analysis of TVOD, SVOD and FOD Catalogues: 32% of all works found in VOD catalogues are of European origin and 21% are of ET27 origin*, mars 2023, <https://www.obs.coe.int/en/web/observatoire/home/>

ITALIE

Loi

Gouvernement de l'Italie, *Legge 14 novembre 2016, n.220, 2023*, <https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2016:220~art3>

Rapports/Documents

Direzione generale Cinema e Audiovisivo, *Valutazione di impatto della legge cinema e audiovisivo*, 2021, https://cinema.cultura.gov.it/wp-content/uploads/dlm_uploads/2023/03/Report_Valutazione-impatto-Legge-220-2016_Anno-2021.pdf

Gouvernement de l'Italie, *Disposizioni applicative in materia di credito di imposta per le imprese di produzione cinematografica e audiovisiva di cui all'articolo 15 della legge 14 novembre 2016, n.220*, 2021, https://cinema.cultura.gov.it/wp-content/uploads/2021/06/di_70_4-febbraio_2021.pdf

Sites Internet

Cineuropa, *Le gouvernement italien approuve la nouvelle Loi sur le cinema*, janvier 2016, <https://cineuropa.org/fr/newsdetail/304426/#:~:text=La%20nouvelle%20Loi%20sur%20le%20cin%C3%A9ma%20abolira%20les%20commissions%20minist%C3%A9rielles,automatiques%20pour%20les%20%C5%93uvres%20italiennes.>

Direzione generale Cinema e Audiovisivo, *Contributi automatici: Introduzione*, 2023, <https://cinema.cultura.gov.it/cosa-facciamo/sostegni-economici/linee-di-sostegno/contributi-automatici/introduzione/>

Direzione generale Cinema e Audiovisivo, *Contributi selettivi: Introduzione*, <https://cinema.cultura.gov.it/cosa-facciamo/sostegni-economici/linee-di-sostegno/contributi-selettivi/introduzione/>

Direzione generale Cinema e Audiovisivo, *Distribuzione internazionale*, 2021, <https://cinema.cultura.gov.it/cosa-facciamo/sostegni-economici/linee-di-sostegno/tax-credit/distribuzione-internazionale/>

Direzione generale Cinema e Audiovisivo, *Distribuzione nazionale*, 2021, <https://cinema.cultura.gov.it/cosa-facciamo/sostegni-economici/linee-di-sostegno/tax-credit/distribuzione-nazionale/>

Direzione generale Cinema e Audiovisivo, *Nazionalità italiana delle opere*, 2023, <https://cinema.cultura.gov.it/cosa-facciamo/attivita-amministrative/nazionalita-italiana-delle-opere/>

Direzione generale Cinema e Audiovisivo, *Produzione film*, 2022, <https://cinema.cultura.gov.it/cosa-facciamo/sostegni-economici/linee-di-sostegno/tax-credit/produzione-film/>

Direzione generale Cinema e Audiovisivo, *Produzione investitori esterni*, 2021, <https://cinema.cultura.gov.it/cosa-facciamo/sostegni-economici/linee-di-sostegno/tax-credit/produzione-investitori-esterni/>

Direzione generale Cinema e Audiovisivo, *Produzione opere di formazione e ricerca*, 2022, <https://cinema.cultura.gov.it/cosa-facciamo/sostegni-economici/linee-di-sostegno/tax-credit/produzione-opere-di-formazione-e-ricerca/>

Direzione generale Cinema e Audiovisivo, *Produzione opere straniere*, 2021, <https://cinema.cultura.gov.it/cosa-facciamo/sostegni-economici/linee-di-sostegno/tax-credit/produzione-opere-straniere/>

Direzione generale Cinema e Audiovisivo, *Produzione tv e web*, 2022, <https://cinema.cultura.gov.it/cosa-facciamo/sostegni-economici/linee-di-sostegno/tax-credit/produzione-tv-e-web/>

Direzione generale Cinema e Audiovisivo, *Produzione videogiochi*, 2021, <https://cinema.cultura.gov.it/cosa-facciamo/sostegni-economici/linee-di-sostegno/tax-credit/produzione-videogiochi/>

Direzione generale Cinema e Audiovisivo, *Programmazione*, 2021, <https://cinema.cultura.gov.it/cosa-facciamo/sostegni-economici/linee-di-sostegno/tax-credit/programmazione/>

Direzione generale Cinema e Audiovisivo, *Sviluppo*, 2022, <https://cinema.cultura.gov.it/cosa-facciamo/sostegni-economici/linee-di-sostegno/tax-credit/produzione-film/>

NORVÈGE

Rapports/Documents

Olsberg-SPI, *Impact of the Norwegian Film Incentive: A Report to the Norwegian Film Institute from Olsberg-SPI*, 13 janvier 2017, [Microsoft Word - NFI Incentive Study final draft 2017-01-13.docx \(squarespace.com\)](#)

Olsberg-SPI, *Study of the Norwegian Film and Series Incentive Scheme: Final Report to the Norwegian Ministry of Culture and Equality by Olsberg-SPI with Proba Research*, 24 février 2023, [norway-incentive-impact-study-final-report-2023-02-24.pdf \(regjeringen.no\)](#)

Sites Internet

Norwegian Film Institute, *The Incentive Scheme*, 2023, <https://www.nfi.no/eng/grantsfunding/the-incentive-scheme>

Gouvernement de Norvège, *Forskrift om tilskudd til audiovisuel produksjon*, 2017, <https://lovdata.no/dokument/SF/forskrift/2016-10-31-1264?q=audiovisuell%20produksjon>

NOUVELLE-ZÉLANDE

Rapports/Documents

Cabinet Economic Growth and Infrastructure Committee, *Review of Government Assistance to the Screen Sector*, Ministry of Business, Innovation & Employment and Ministry for Culture and Heritage, 2013, [https://mch.govt.nz/files/Review%20of%20Government%20Assistance%20to%20Screen%20Sector%202013%20Cabinet%20paper%20\(D-0493018\).PDF](https://mch.govt.nz/files/Review%20of%20Government%20Assistance%20to%20Screen%20Sector%202013%20Cabinet%20paper%20(D-0493018).PDF)

NZFC, *New Zealand Screen Production Grant Criteria for New Zealand Productions*, 2017, https://www.nzfilm.co.nz/sites/default/files/2017-11/NZSPG_New_Zealand_Criteria%201%20July%202017_with%20_Covid19_provisions_2022%20Extension.pdf

Sapere Research Group, *Evaluating the New Zealand Screen Production Grant*, mars 2018, <https://www.srgexpert.com/wp-content/uploads/2018/06/Evaluating-the-NZ-Screen-Production-Grant-Final-June-2018.pdf>

Sites Internet

Ministry of Business, Innovation & Employment, *Increasing value from government in the New Zealand Screen Production Grant*, 2022, <https://www.mbie.govt.nz/business-and-employment/economic-development/screen-sector/increasing-value-from-government-investment-in-the-new-zealand-screen-production-grant/>

NZFC, *Funding and Support*, 2023, <https://www.nzfilm.co.nz/funding-and-support>

NZFC, *How to Apply*, 2023, <https://www.nzfilm.co.nz/funding-and-support/funding-overview/how-apply>

NZFC, *New Zealand Screen Production Grant for International Productions*, 2023, <https://www.nzfilm.co.nz/incentives-co-productions/nzspg-international>

PAYS-BAS

Rapports/Documents

NL Filmfonds, *Algemeen Reglement van de Stichting Nederlands Fonds voor de Film*, 2023, <https://assets.filmfonds.nl/ALGEMEEN-REGLEMENT-1-januari-2023.pdf>

NL Filmfonds, *Regulations for Netherlands Film Production Incentive Scheme*, 2022, https://assets.filmfonds.nl/eng_regulations_for_netherlands_film_production_incentive_scheme_1_08_22.pdf

NL Filmfonds, *Regulations for Netherlands Film Production Incentive Scheme : High-End Series & Single Episode*, 2022, https://assets.filmfonds.nl/eng_stimuleringsmaatregel_high_end_series_regeling_obv_addendum_1_augustus.pdf

Sites Internet

NL Filmfonds, *Netherlands Film Production Incentive*, 2023, <https://www.filmfonds.nl/en/funding/fund/netherlands-film-production-incentive>

NL Filmfonds, *Netherlands Film Production Incentive High-End Series*, 2023, <https://www.filmfonds.nl/en/funding/fund/netherlands-film-production-incentive-high-end-series>

ROYAUME-UNI

Loi

Gouvernement du Royaume-Uni, *The Films (Definition of "British Film") Order 2015*, 2015, <https://www.legislation.gov.uk/ukxi/2015/86/article/4/made>

Rapports/Documents

Department for Culture, Media and Sport, *Explanatory Memorandum to the Cultural Test (Television Programmes) (Amendment) Regulations 2015*, 2015, https://www.legislation.gov.uk/ukxi/2015/1449/pdfs/uksiem_20151449_en.pdf

Fieldfisher, *Revised cultural test for film tax relief*, août 2015, <https://www.fieldfisher.com/en/insights/revised-cultural-test-for-film-tax-relief>

Sites Internet

BFI, *British certification and tax relief FAQ*, 2023, <https://www.bfi.org.uk/about-bfi/help-faq/tax-relief-certification>

BFI, *Get funding and support*, 2023, <https://www.bfi.org.uk/get-funding-support>

BFI, *Our core priorities and funding outcomes*, 2023, <https://www.bfi.org.uk/get-funding-support/our-core-priorities-funding-outcomes>

BFI, *The cultural test for animation programmes*, 2023, <https://www.bfi.org.uk/apply-british-certification-tax-relief/cultural-test-animation-programmes>

BFI, *The cultural test for children's television programmes*, 2023, <https://www.bfi.org.uk/apply-british-certification-tax-relief/cultural-test-childrens-television-programmes>

BFI, *The cultural test for film*, 2023, <https://www.bfi.org.uk/apply-british-certification-tax-relief/cultural-test-film>

BFI, *The cultural test for high-end television*, 2023, <https://www.bfi.org.uk/apply-british-certification-tax-relief/cultural-test-high-end-television>

BFI, *The cultural test for video games*, 2023, <https://www.bfi.org.uk/apply-british-certification-tax-relief/cultural-test-video-games>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Chaire UNESCO sur la diversité
des expressions culturelles
Université Laval
Québec, Canada



UNIVERSITÉ
LAVAL